



BARÈMES DE TARIFICATION ET POLITIQUES

Tarifs en vigueur : Le 1 avril 2022

Dernière mise à jour: Le 1 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

A	Introduction	6
B	Définition des termes	7
C	Autorité, autorisations et contrats	11
	Autorité et autorisations	11
	Contrats	11
D	Fourniture du service	12
	Obligations de l'abonné	12
	Établissement du service	12
	Refus de fourniture du service	13
	Obligations de l'abonné	13
	Contrats	13
	Accès à l'équipement d'Énergie NB	14
E	Dépôts de garantie	15
	Dépôts de garantie – Exigences	15
	Modalités de dépôt	15
	Montant du dépôt	15
	Durée de retenue du dépôt et intérêts	15
	Dépôts de garantie – Exigences	15
	Modalités de dépôt	16
	Montant du dépôt	16
	Durée de retenue du dépôt et intérêts	16
F	Facturation et paiements	17
	Consommation non mesurée	17
	Factures	17
	Rajustement au prorata des factures	18
	Factures estimées	18
	Détermination de la catégorie de tarif	19
	Modalités de paiement et frais d'arrérages	19
	Exactitude de l'équipement de mesurage	20
	Erreurs de facturation, remises et rétrofacturation	20
	Taxe de vente harmonisée	21
G	Services offerts aux abonnés	22
	G-1 Location de chauffe-eau	22
	Admissibilité	22
	Facturation	23
	Installation et retrait	23
	Entretien	23

Conditions	23
G-2 Régime de paiements égaux.....	23
Admissibilité.....	23
Éléments égalisés	24
Éléments non égalisés.....	24
Montant des mensualités.....	24
Examen du montant des mensualités.....	24
Mois d'inscription et mois de règlement	24
Arrangements subséquents	25
Radiation des abonnés du régime	25
Programme de service aux propriétaires.....	25
G-3 Appareils de contrôle de la charge de l'abonné.....	25
Appareils de contrôle de la charge	25
G-4 Éclairage des rues et éclairage hors rue	26
Éclairage des rues	26
Éclairage hors rue	26
Alimentation souterraine.....	27
Autres applications	27
G-5 Fourniture d'alimentation aux abonnés non mesurés.....	28
Lumières de Noël extérieures.....	28
Services divers.....	28
G-6 Travaux touchant les installations de l'abonné	28
Les installations de l'abonné	28
H Prolongement des Installations aériennes	29
H-1 Prolongements.....	29
Installations normalisées	29
Conditions de prolongement des installations aériennes.....	30
Franchise de prolongement des installations normalisées.....	31
Crédit de Prolongement des installations normalisées	32
Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes	32
Installations abandonnées	33
Contribution de l'abonné	33
Retrait des installations aériennes	33
Quais	33
H-2 Paiements et remboursements	34
Paiement de la contribution de l'abonné	34
Remboursement de la contribution de l'abonné	34
Critères de remboursement.....	35
H-3 Prolongements des installations de transport.....	36
Usage industriel grande puissance	36
I Prolongement des Installations souterraines facultatives.....	37
I-1 Prolongements – Installations souterraines	37
Installations facultatives.....	37
Installations de l'abonné.....	37

Conditions de prolongement des installations souterraines.....	37
Circuit de branchement souterrain.....	39
Frais des installations souterraines facultatives.....	39
Installation, conception, matériel et inspection	39
Paielements de la contribution de l'abonné	40
J Installations facultatives.....	41
Frais pour installations facultatives	41
Frais d'entretien des installations facultatives.....	42
Point de livraison non standard.....	42
Contribution de l'abonné – Installations temporaires.....	42
Contribution de l'abonné – Installations desservant les unités mobiles.....	43
Installations de mesurage sur poteaux.....	43
Retrait des installations facultatives.....	44
Paielement de la contribution de l'abonné	44
K Raccordement des installations de l'abonné	45
Tensions d'alimentation normalisées	45
Point de livraison	46
Normes de branchement.....	46
Équipement de mesurage.....	46
Alimentation à un groupe de bâtiments	46
Circuit de branchement aérien ou circuit de branchement souterrain	47
L Utilisation de l'électricité.....	48
Continué et interruption de l'alimentation.....	48
Interdiction de revendre l'électricité	48
Répartition des factures	48
Perturbation de l'alimentation	48
Objets attachés aux installations d'Énergie NB.....	49
M Débranchement de l'alimentation	50
Préavis.....	50
Responsabilité financière	50
Débranchement de l'alimentation amorcé par Énergie NB	50
Rebranchement de l'alimentation	51
N Barème de tarification et directives d'application des tarifs	52
N-1 Usage résidentiel.....	53
N-2 Usage général.....	55
N-2 Usage général (suite).....	56
N-3 Usage industriel petite puissance.....	58
N-4 Usage industriel grande puissance	60
N-5 Barème de tarification – Ventes en gros.....	67
N-6 Installation à consommation non mesurée	67
N-7 Barème de tarification pour la recharge de véhicules électriques	68
N-8 Barème de tarification – Applications diverses	69

N-9 Barème de tarification – Consommation non mesurée du raccordement à court terme	69
N-10 Barème des tarifs – Installations de location.....	71
N-11 Éclairage des rues	72
N-12 Barème des tarifs – Installations des abonnés	73
N-13 Autorisation	76
O Frais et droits	77
O-1 Frais d'appel de service.....	77
O-2 Frais de prolongement des installations aériennes	79
O-3 Frais d'installations facultatives.....	79
O-4 Frais des objets attachés aux poteaux.....	80
O-5 État de compte du client.....	80
O-6 Frais des services de mesurage pour le profilage de la charge	80

A Introduction

Objectif du présent manuel

L'objectif du présent manuel est de définir la portée et l'application des politiques et des tarifs électriques applicables dans les régions de la province du Nouveau-Brunswick qui sont desservies par la Société d'Énergie Nouveau-Brunswick (ci-après appelée Énergie NB).

Conformément à *la Loi sur l'électricité*, SNB 2013, c. 7, Énergie NB doit déposer à la Commission de l'énergie et des services publics des barèmes (indicateurs) indiquant tous les frais, tarifs et droits qu'Énergie NB a établis pour tous les services qu'elle fournit dans la province du Nouveau-Brunswick. Jusqu'à ce que les frais, tarifs et droits soient changés, modifiés ou réduits conformément à *la Loi sur l'électricité*, ils demeureront en vigueur, tels que déposés.

Énergie NB a, par le passé, publié certaines directives administratives et politiques avec ses barèmes de frais, tarifs et droits. Certaines de ces directives administratives et politiques sont comprises dans le présent manuel. Énergie NB se réserve le droit de changer les parties du manuel qui ne modifient pas les frais, tarifs et droits régis par *la Loi sur l'électricité*.

Destinataires*

Ce manuel est à l'intention des parties suivantes:

- Abonnés d'Énergie NB;
- Employés d'Énergie NB
- Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

*Dans le présent manuel, le masculin s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes.

B Définition des termes

Abonné	Un particulier, association, organisation, corporation, établissement, commerce ou entreprise qui reçoit ou a reçu de l'énergie électrique ou des services électriques d'Énergie NB au Nouveau-Brunswick.
Catégorie de tarif	Un groupe d'abonnés auquel s'applique un barème particulier de tarifs; par exemple, domestique – rural; domestique –urbain.
Circuit de branchement aérien	Les câbles ou conducteurs secondaires aériens, ainsi que les supports connexes, situés entre le réseau de distribution aérien d'Énergie NB et le point de livraison.
Circuit de Branchement souterrain	Les câbles ou conducteurs secondaires souterrains appartenant à l'abonné allant du point de livraison à l'équipement de branchement de l'abonné.
Classification type des industries (CTI)	Le système de codes normalisés utilisé par le gouvernement du Canada pour classer les activités de production par catégories d'industries. Énergie NB utilise la CTI pour déterminer la Catégorie de tarif appropriée de ses abonnés.
Commission	La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de la <i>Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics</i> , c E-9.18.
Compte	Le dossier des transactions d'un abonné avec Énergie NB concernant sa consommation d'électricité et les services fournis par Énergie NB.
Compte-contrat	Un ou plusieurs contrats regroupés stipulant les conditions des rapports entre Énergie NB et un Partenaire commercial.
Demandeur	Toute personne qui fait une demande, ou au nom de qui une demande est faite, pour un service fourni par Énergie NB (un abonné potentiel).
Domicile principal	Le logement utilisé par un abonné pendant la majeure partie d'une année.

B Définition des termes (suite)

Église	Un édifice utilisé principalement aux fins de culte par le public.
Équipement de mesure	Tout compteur et appareillage connexe approuvés par Mesures Canada (ou tout autre organisme pouvant être chargé de temps à autre de cette responsabilité) et requis pour mesurer la puissance et l'énergie fournies à l'abonné.
Établissement de soins spéciaux	Tout local consacré exclusivement aux soins des personnes âgées ou handicapées.
Exploitation agricole	Une exploitation agricole est une propriété où se poursuivent des opérations agricoles. Les opérations agricoles sont censées comprendre la culture de plein champ, y compris la production des céréales, légumes, semences et fourrage, la production de produits laitiers et de produits d'origine animale, y compris le lait et la crème, les œufs, la viande et la volaille, les éclosiers de volaille et de poissons, les pépinières et les serres pour les cultures vivrières et la production de plantes à repiquer, et l'élevage des animaux à fourrures, des abeilles et des poissons. L'exploitation agricole peut être effectuée soit par l'exploitant tout seul ou aidé des membres de son ménage ou d'employés engagés à cet effet, soit par une association, une société ou toute autre organisation.
Frais de construction	Le coût total d'Énergie NB pour prolonger ses installations. Pour les installations de distribution standard, les frais de construction sont calculés en multipliant le coût estimé par le ratio de contribution spécifié dans l'article O – <i>Frais et Droits, Frais de prolongement des installations aériennes</i> .
Frais de service	Les frais de service mensuels (parfois appelés frais d'abonné) visent à recouvrer le coût du raccordement de l'abonné au réseau électrique (c'est-à-dire certains coûts d'infrastructure et d'entretien qui ne changent pas avec la quantité d'électricité consommée). Ils comprennent les coûts associés à la fourniture des poteaux, des fils, des transformateurs, des compteurs et de la facturation. Les frais de service s'appliquent aux abonnés résidentiels et de service d'usage général.

B Définition des termes (suite)

Immeuble à appartements	Un immeuble comprenant au moins trois unités de logement distinctes, chacune ayant sa propre entrée donnant sur un corridor, couloir ou escalier commun.
Installations de l'abonné	Toute installation, à part l'équipement de mesurage, se trouvant au-delà du point de livraison et que l'abonné fournit, possède et entretient.
Installations de location	Toute installation qu'Énergie NB possède et entretient et qu'elle fournit à l'abonné et pour laquelle ce dernier paie des frais de location.
Installations d'Énergie NB	Toute installation de distribution d'électricité jusqu'au point de livraison, ainsi que l'équipement de mesurage qu'Énergie NB fournit, possède et entretient.
Installations temporaires	Toute installation d'Énergie NB ne devant pas rester en place pendant toute la durée de sa vie utile prévue.
Local	Le terme local désigne : • Un immeuble entier comme un immeuble à bureaux, une usine ou une maison; • une partie d'un immeuble comme une série de bureaux dans un immeuble à bureaux ou un appartement dans un immeuble à appartements; les pièces de la partie occupée de l'immeuble doivent communiquer et ne comprendre aucun espace non contrôlé par l'abonné; • un groupe de bâtiments alimentés en électricité par un seul point et considérés comme un seul compte aux fins de facturation.
Logement	Une série de pièces d'habitation privée dont les occupants ont libre accès à toutes.
Partenaire commercial	Une personne physique ou morale avec qui Énergie NB a une relation commerciale. Il peut s'agir d'un particulier, d'une organisation ou d'un groupe, ainsi que d'un abonné potentiel.
Période de facturation	La durée pour laquelle un abonné est facturée pour des services fournis par Énergie NB.

B Définition des termes (suite)

Point de livraison	Le point déterminé par Énergie NB où l'installation de l'abonné se raccorde à l'installation d'Énergie NB, tel qu'il est défini plus spécifiquement dans la section K – <i>Raccordement des installations de l'abonné, point de livraison</i> .
Point de mesurage	L'endroit déterminé par Énergie NB où sont mesurées la puissance et l'énergie fournies à un local.
Réseau de distribution	Tout droit aux terrains, structures, lignes, transformateurs et autres installations utilisées entre le réseau de transport et le point de livraison de l'abonné.
Usage résidentiel	Les catégories de tarif s'appliquant à l'utilisation de l'électricité à des fins résidentielles, ainsi que dans les églises et les exploitations agricoles.
Usage général	Les catégories de tarif s'appliquant aux abonnés qui utilisent l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement établies pour les catégories <i>Usage résidentiel</i> , <i>Usage industriel</i> , <i>Éclairage des rues</i> ou <i>abonnés à consommation non mesurée</i> .
Usage industriel	Les catégories de tarif s'appliquant aux abonnés qui utilisent l'électricité principalement pour la fabrication, le montage ou le traitement des biens, ou l'extraction des matières premières.

TABLE DES MATIÈRES

[Autorité et autorisations](#)

[Contrats](#)

Autorité et autorisations

Énergie NB est régie par l'intermédiaire de la *Loi sur l'électricité* en ce qui concerne les frais, tarifs et droits qu'elle établit pour les services fournis au Nouveau-Brunswick, bien qu'Énergie NB reste, en conformité avec les dispositions de *la Loi sur l'électricité*, responsable des politiques, de la gestion, de la direction et de la surveillance requises.

Contrats

En acceptant le service d'électricité en vertu des termes et conditions pertinentes établies dans les barèmes de tarification d'Énergie NB publiés dans le présent manuel, l'abonné a conclu un contrat avec Énergie NB et accepté de respecter les conditions applicables dans le présent manuel du barème de tarification et politiques.

Les frais, tarifs et droits précisés dans tous les contrats d'Énergie NB pour les services qu'Énergie NB fournit à ses abonnés sont conformes à la *Loi sur l'électricité* de la province du Nouveau-Brunswick.

D Fourniture du service

TABLE DES MATIÈRES

[Établissement du service](#)

[Refus de fourniture du service](#)

[Obligations de l'abonné](#)

[Contrats](#)

[Accès à l'équipement d'Énergie NB](#)

Établissement du service

Le compte est établi sous le nom précisé par le demandeur lorsque la demande de service est faite. Le demandeur doit être propriétaire ou résident de l'immeuble où le service est requis. Le demandeur doit présenter des preuves d'identité.

Énergie NB fournit le service conformément aux présentes politiques et dans les délais les plus brefs possibles. L'alimentation en électricité est fournie si l'installation est conforme aux exigences des présentes politiques et des normes de branchement ainsi qu'à toutes les exigences juridiques, des services d'application des codes de sécurité du Nouveau-Brunswick y comprises.

Un compte peut être transféré sans frais au nom d'un autre demandeur si celui-ci assume la responsabilité des frais des services associés à ce compte, que ces services soient facturés ou non. Pour tous les autres cas, il est nécessaire de relever le compteur et l'abonné doit payer les frais applicables au transfert du compte. Les frais s'appliquant aux branchements et rebranchements sont fournis dans l'article O – *Frais et droits, Frais d'appel de service et Frais de branchement et de rebranchement.*

D Fourniture du service (suite)

Refus de fourniture du service

Nonobstant ce qui précède, Énergie NB se réserve le droit de refuser de fournir ou de continuer à fournir le service si une des situations suivantes se présente :

- fournir ce service gêne ou peut gêner, de manière injustifiée, les installations d'Énergie NB ou les services électriques fournis par Énergie NB à d'autres abonnés;
- des facteurs relatifs à la sécurité existent pour le Local étant ou devant être alimenté;
- menaces de violence contre le personnel ou les entrepreneurs d'Énergie NB;
- la police a conseillé à Énergie NB d'éviter les lieux;
- la fourniture du service violerait la loi, y compris les ordonnances ou règlements des organismes publics dûment constitués;
- le demandeur doit à Énergie NB des sommes pour des services fournis à l'adresse en question ou à une autre adresse;
- le demandeur refuse de payer tout dépôt de garantie requis;
- l'abonné ne fournit pas de facilités d'accès acceptables à l'équipement de branchement.

Obligations de l'abonné

Si les Installations d'Énergie NB ou les installations de location situées sur les locaux de l'abonné sont endommagées pour toute cause autre que l'usure normale, l'abonné doit payer à Énergie NB tous les frais de réparation ou de remplacement de ces installations. Par contre, si les installations sont endommagées ou détruites pour des raisons hors du contrôle de l'abonné, ce dernier n'aura pas à payer les frais.

Le client doit maintenir un accès sécuritaire à l'équipement de mesurage installé chez l'abonné.

Contrats

Tout demandeur ou abonné qui demande une alimentation de 750kW ou plus dans la catégorie Usage industriel doit signer un contrat. Le contrat doit comprendre le nom, la signature et le titre du signataire autorisé du demandeur et, le cas échéant, le sceau corporatif du demandeur.

D Fourniture du service (suite)

Accès à l'équipement d'Énergie NB

Énergie NB doit avoir le droit d'entrer dans les locaux de l'abonné à toute heure raisonnable pour relever des compteurs, pour inspecter, entretenir ou remplacer les installations ou l'équipement de location d'Énergie NB, et pour mettre en application les barèmes de tarification et politiques d'Énergie NB.

Si l'abonné refuse de permettre au personnel d'Énergie NB d'accéder aux installations et à l'équipement de location d'Énergie NB, son alimentation pourrait être débranchée.

Lorsqu'il n'est pas possible de prendre des arrangements adéquats pour relever le compteur de l'abonné périodiquement au moment habituel du relevé, Énergie NB peut exiger des modifications aux installations de mesurage aux frais de l'abonné.

Seuls les employés et les représentants d'Énergie NB sont autorisés à réparer ou à rajuster un compteur ou toute autre installation d'Énergie NB. L'abonné sera responsable de toute altération ou interférence touchant un compteur ou tout autre équipement d'Énergie NB installé chez l'abonné.

E Dépôts de garantie

TABLE DES MATIÈRES

[Dépôts de garantie – Exigences](#)

[Modalités de dépôt](#)

[Montant du dépôt](#)

[Durée de retenue du dépôt et intérêts](#)

Dépôts de garantie – Exigences

Usage résidentiel

Un dépôt de garantie peut constituer une condition du service.

Si un dépôt de garantie est exigé, Énergie NB décidera si le paiement doit être fait :

- avant la fourniture du service; ou
- à la date d'échéance de la première facture.

Un dépôt de garantie n'est pas exigé d'un abonné :

- qui a de bonnes habitudes de paiement relatives à un autre compte d'Énergie NB établi en son nom;
- qui fournit une référence de crédit auprès d'une autre entreprise d'électricité; ou
- qui donne son consentement à subir une vérification du crédit, et qu'Énergie NB est satisfaite des résultats de ladite vérification.

Usage industriel grande puissance

Énergie NB peut exiger un dépôt de garantie si l'abonné a de mauvais antécédents de paiement auprès d'Énergie NB.

Autres catégories de tarif

Tous les nouveaux abonnés des catégories Usage général et industriel ainsi que services de réverbères, de lumières hors-rue, à consommation non mesurée et de location peuvent être obligés de payer un dépôt de garantie comme condition du service. Ces critères ne s'appliquent pas aux :

- organismes gouvernementaux, municipaux, provinciaux et fédéraux;
- districts de services locaux;
- écoles et hôpitaux publics;
- abonnés existants de la catégorie Usages général et industriel qui ont une cote de crédit acceptable auprès d'Énergie NB et qui demandent un branchement à un autre endroit.

E Dépôts de garantie (suite)

Modalités de dépôt	Un dépôt de garantie peut consister en un versement en espèces, des lettres de garantie émises par une banque canadienne à charte ou une société de fiducie, des obligations au porteur garanties par le gouvernement du Canada ou la province du Nouveau-Brunswick, ou en des actes de cautionnement émis par des sociétés dûment autorisées.
Montant du dépôt	Le montant du dépôt de garantie pour tous les demandeurs et abonnés est la somme la plus élevée entre la facturation moyenne estimée de deux mois en activité, ou cent dollars (100 \$).
Durée de retenue du dépôt et intérêts	Le taux d'intérêt applicable aux dépôts en espèces est établi au début du trimestre civil au cours duquel il a été reçu. Tous les dépôts de garantie en espèces portent intérêt à un taux égal au taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2 %). Ce taux d'intérêt est applicable aux dépôts pour les catégories Usage résidentiel, Usage général, et Usage industriel. Les comptes des catégories Usage résidentiel, Usage général et industriel sont examinés périodiquement et le dépôt est porté comme crédit au compte si l'abonné a établi des habitudes de paiement acceptables. Les comptes résidentiels sont examinés douze mois après la réception d'un dépôt; les comptes des catégories Usages général et Industriel sont examinés vingt-quatre mois après la réception d'un dépôt. Si l'abonné a établi un dossier de paiement satisfaisant, le dépôt de garantie est remboursé. Autrement, il peut être nécessaire de prolonger le délai. L'intérêt sur un dépôt de garantie prolongé est calculé selon le taux en vigueur au moment de la prolongation.



TABLE DES MATIÈRES

[Méthodes de mesurage](#)

[Consommation non mesurée](#)

[Factures](#)

[Rajustement au prorata des factures](#)

[Factures estimées](#)

[Détermination de la catégorie de tarif](#)

[Modalités de paiement et frais d'arrérages](#)

[Exactitude de l'équipement de mesurage](#)

[Erreurs de facturation, remises et rétrofacturation](#)

[Taxe de vente harmonisée](#)

Méthodes de mesurage

Énergie NB n'autorise pas l'établissement de comptes à mesurage collectif comportant deux points de mesurage ou plus. Pour tout nouvel abonné, il faut établir un compte distinct. Si un abonné existant titulaire d'un compte de mesurage collectif nécessite un nouveau branchement ou un rebranchement, ou d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison (y compris un changement de propriétaire), chaque compteur est facturé séparément comme un compte distinct.

Lorsqu'un nouvel immeuble est construit et englobe une entreprise et un logement, le propriétaire doit faire installer des compteurs distincts. En cas de modifications importantes à l'immeuble ou au câblage d'un immeuble comportant des branchements multiples, le propriétaire doit faire installer des compteurs distincts.

Consommation non mesurée

Si, selon l'avis d'Énergie NB, il n'est pas pratique de mesurer la consommation d'électricité et que cette consommation est uniforme et facilement prévisible, les abonnés peuvent recevoir un service électrique à consommation non mesurée. Dans ce cas, aucun appareil de mesurage n'est utilisé pour enregistrer ni la demande ni l'énergie.

Factures

Toute facture pour alimentation mesurée doit indiquer la dernière date de relevée du compteur, le nombre de jours dans la période de facturation, le nombre de kilowattheures consommés et, le cas échéant, la puissance appelée; elle doit aussi noter la Catégorie de tarif applicable.

Énergie NB aide les abonnés qui lui demande de vérifier les montants figurant sur leur facture.

F Facturation et paiements (suite)

Rajustement au prorata des factures

En cas de changement des barèmes des tarifs d'Énergie NB, les factures sont rajustées au prorata du nombre de jours qui restent dans la Période de facturation après l'entrée en vigueur du changement. Pour les périodes de facturations suivantes, le rajustement tient compte de la période de facturation toutes entière.

Si la période de facturation est plus courte ou plus longue que la période de facturation habituelle du fait du débranchement de l'alimentation, du branchement d'un nouvel abonnement ou du changement du programme de relève des compteurs, le montant de la facture (y compris la redevance mensuelle, les frais de puissance, les frais d'énergie et les frais pour les Installations de location) est rajusté au prorata du nombre de jours dans cette période de facturation.

Factures estimées

Habituellement, Énergie NB relève les compteurs des abonnés à chaque période de facturation. La seule exception est que la consommation des abonnés saisonniers de la catégorie Usage résidentiel est considérée comme nulle pendant les mois où il est impossible de relever les compteurs.

Une facture estimée peut-être émise pour toute période de facturation quand l'une des situations suivantes se présente :

- Énergie NB n'a pas réussi à avoir accès au compteur pour faire le relevé après avoir pris des mesures convenables et raisonnables pour relever le compteur de l'abonné;
- l'abonné a empêché le représentant d'Énergie NB d'accéder facilement au compteur pour en faire le relevé;
- des circonstances hors du contrôle d'Énergie NB rendent la tâche d'Énergie NB extrêmement difficile pour effectuer le relevé du compteur.

Une facture estimée doit être payée comme si elle était calculée d'après les relevés réels.

Détermination de la catégorie de tarif

L'abonné doit informer Énergie NB de l'usage qu'il compte faire de l'électricité. Énergie NB utilise ces renseignements pour déterminer la catégorie de tarif applicable à l'abonné.

Tout abonné, dont l'usage de l'électricité est modifié de façon à ce que la catégorie de tarif applicable est aussi modifié, doit signaler cette modification d'usage à Énergie NB. Énergie NB détermine alors la catégorie de tarif applicable à cet abonné et facture ce dernier rétroactivement ou le rembourse selon le cas, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'électricité*, SNB 2013, c. 7.

Modalités de paiement et frais d'arrérages

Toutes les factures d'Énergie NB sont payables sur réception et des frais d'arrérages sont exigibles si le paiement est reçu après la date indiquée sur la facture. Pour tous les abonnés, sauf ceux de la catégorie Usage industriel grande puissance, les frais d'arrérages portent sur le montant non payé à la date d'émission de la facture suivante.

Pour les abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance, les frais d'arrérages portent sur tout montant non payé trente jours après la date d'émission de la facture. Ce montant est calculé pour la période allant de cette date d'émission à la date de réception du paiement.

Tout compte comportant des sommes non payées à la date d'émission de la facture suivante est considéré comme étant en souffrance. Les frais d'arrérages sont disponibles à l'article O – Frais et Droits, Frais d'arrérages.

Exactitude de l'équipement de mesurage

Si la précision de l'équipement de mesurage est mise en cause et qu'Énergie NB et l'abonné ne réussissent pas à régler la question, l'abonné ou Énergie NB peuvent alors faire vérifier le niveau de précision de l'équipement par Mesures Canada conformément aux exigences de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, LRC 1985, c. E-4. Toute demande de l'abonné à cet effet doit être présentée par écrit.

Si les résultats de la vérification indiquent que le niveau de précision du compteur n'est pas à l'intérieur des limites établies, tel qu'indiqué dans la loi mentionnée plus haut, le compte de l'abonné est rajusté conformément aux dispositions de ladite loi.

Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'un abonné indiquent que le niveau de précision du compteur est l'intérieur des limites établies, l'abonné doit payer les frais d'appel de service tel que précisé dans l'article O – *Frais et Droits, frais d'appel de service*. Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'Énergie NB indiquent que le niveau de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies, l'abonné ne doit pas payer les frais d'appel de service.

Erreurs de facturation, remises et rétrofacturation

Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'un abonné indiquent que le niveau de précision du compteur est l'intérieur des limites établies, l'abonné doit payer les frais d'appel de service tel que précisé dans l'article O – *Frais et Droits, frais d'appel de service*. Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'Énergie NB indiquent que le niveau de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies, l'abonné ne doit pas payer les frais d'appel de service.

Les dispositions de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, LRC 1985, c. E-4 et de l'article 104 de la Loi sur l'électricité SNB 2013, c. 7 s'appliquent à la facturation rétroactive

Si un abonné a été surfacturé, Énergie NB rembourse la différence entre le montant facturé et le montant qui aurait dû être facturé.

F Facturation et paiements (suite)

Erreurs de facturation, remises et rétrofacturation (suite)

L'abonné est compensé d'après le taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2 %).

Si l'abonné a été sous-facturé, à cause de ses propres gestes illégaux, des dommages intentionnels à l'équipement d'enregistrement de la consommation, ou de toute intervention intentionnelle sur ledit équipement, il sera facturé rétroactivement pour le montant total de l'erreur en tenant compte de l'ensemble de la période pendant laquelle l'erreur est réputée ou est établie comme ayant été présente. Dans tous les autres cas, la facturation rétroactive est limitée à six mois.

Taxe de vente harmonisée

La taxe de vente harmonisée s'applique à tous les tarifs et frais indiqués aux articles N et O, à l'exception des frais d'arrérages et frais de paiement sans provision indiqués à l'article O-1.

La taxe de vente harmonisée s'applique seulement au montant de la contribution payée par l'abonné établie selon les tarifs et frais donnés aux articles O-2 et O-3.

TABLE DES MATIÈRES

[G-1 Location de chauffe-eau](#)

[Admissibilité](#)

[Facturation](#)

[Installation et retrait](#)

[Entretien](#)

[Conditions](#)

[G-2 Régime de paiements égaux](#)

[Admissibilité](#)

[Éléments égalisés](#)

[Éléments non égalisés](#)

[Montant des mensualités](#)

[Examen du montant des mensualités](#)

[Mois d'inscription et mois de règlement](#)

[Arrangements subséquents](#)

[Radiation des abonnés du régime](#)

[Programme de service aux propriétaires](#)

[G-3 Appareils de contrôle de la charge de l'abonné](#)

[Appareils de contrôle de la charge](#)

[G-4 Éclairage des rues et éclairage hors rue](#)

[Éclairage des rues](#)

[Éclairage hors rue](#)

[Alimentation souterraine](#)

[Autres applications](#)

[G-5 Fourniture d'alimentation non mesurée aux abonnés](#)

[Lumières de Noël extérieures](#)

[Services divers](#)

[G-6 Travaux touchant les installations de l'abonné](#)

[Les installations de l'abonné](#)

G-1 Location de chauffe-eau

- Admissibilité** Énergie NB loue des chauffe-eaux électriques aux abonnés des catégories Usage résidentiel, général et industriel.
- Énergie NB ne loue pas de chauffe-eau :
- aux locataires d'un immeuble à logements;
 - aux fins d'utilisation comme réservoir de stockage raccordé à un système de chauffage ou à une cuisinière;
 - aux fins d'utilisation comme chaudière électrique pour les systèmes de chauffage.

G Services offerts aux abonnés (suite)

Facturation	Énergie NB facture les frais de location des chauffe-eau par l'intermédiaire de la facture d'électricité mensuelle de l'abonné. Les frais de location à un abonné saisonnier sont facturés chaque mois, même si le compte est inactif durant une partie de l'année. Le compte de l'abonné doit être en règle avant de conclure un accord de location de chauffe-eau neuf.
Installation et retrait	L'abonné est responsable de la première installation du chauffe-eau dans un nouveau bâtiment, et Énergie NB effectue la première installation dans un bâtiment existant. De plus, l'installation doit être effectuée par une personne certifiée par les <i>Services d'application des codes de sécurité du Nouveau-Brunswick</i>. L'abonné doit avertir Énergie NB quand le chauffe-eau n'est plus requis. L'abonné est responsable du débranchement du chauffe-eau des systèmes de plomberie et électrique et du drainage de l'appareil. Énergie NB enlève l'appareil.
Entretien	Énergie NB se charge du remplacement des éléments, thermostats, soupapes de décharge et de sécurité thermique, anodes et tuyaux de descente, ainsi que du réglage des thermostats. Énergie NB remplace les chauffe-eau dont la réparation n'est pas rentable.
Conditions	Les détails des conditions relatives aux obligations et aux responsabilités respectives d'Énergie NB et de l'abonné dans le cadre du programme de service de chauffe-eau accompagnent tous les nouveaux chauffe-eau.

G-2 Régime de paiements égaux

Admissibilité	Le Régime de paiements égaux est offert : • aux abonnés domestiques; • aux établissements de soins spéciaux; • aux abonnés des usages général et industriel en exploitation douze (12) mois par année ayant un maximum de puissance appelée mesurée de moins de 100 kW par mois ou, s'ils n'ont pas de compteur de puissance, consommant moins de 25 000 kWh par mois.
----------------------	---

G Services offerts aux abonnés (suite)

Éléments égalisés	Le montant des paiements mensuels égaux (mensualités) comprend : • la redevance mensuelle; • les frais d'énergie; • les frais de puissance, s'il y a lieu; • les frais de location de chauffe-eau, de luminaires d'éclairage hors rue et de poteaux, selon le cas.
Éléments non égalisés	Les factures mensuelles sont établies en tenant compte du montant des mensualités. Les frais d'arrérages, d'appels de service et de branchement ne sont pas compris dans la mensualité et sont ajoutés à la facture émise pour le mois où ces frais sont applicables.
Montant des mensualités	Le montant des mensualités du régime de paiements égaux est obtenu en multipliant la consommation mensuelle moyenne de l'année précédente par le tarif applicable au moment du calcul des mensualités. Si l'abonnement date de moins d'un an, ou si l'abonné a ajouté une charge supplémentaire au cours de l'année précédente, Énergie NB estime la consommation pour déterminer le montant des mensualités.
Examen du montant des mensualités	Les comptes des abonnés domestiques bénéficiant du régime de paiements égaux sont examinés tous les six mois et ceux des abonnés des catégories Usage général et industriel petite puissance, à tous les trois mois. À la suite de cet examen, l'Abonné sera informé par lettre ou par courriel si les frais réels sont susceptibles de dépasser de 10 pour cent ou plus les montants égalisés. Énergie NB rajustera, si nécessaire, les montants des paiements de facturation égalisée en consultation avec l'Abonné.
Mois d'inscription et mois de règlement	Les abonnés peuvent s'inscrire au régime de paiements égaux en tout temps au cours de l'année. Les abonnés doivent régler la différence entre le total des mensualités du Régime de paiements égaux et les frais globaux réels au cours du mois de leur choix.

G Services offerts aux abonnés (suite)

Arrangements subséquents	Après le règlement mentionné ci-dessus, le montant des mensualités est modifié pour tenir compte des dernières modifications des besoins annuels de l'abonné, ainsi que de toute charge complémentaire récente ou prévue et des changements des tarifs d'Énergie NB.
Radiation des abonnés du régime	Un abonné ayant de mauvaises habitudes de paiement peut être radié du régime de paiements égaux.
Programme de service aux propriétaires	Le programme prévoit le transfert automatique du service au propriétaire quand une unité de logement devient vacante. Un propriétaire qui fait une demande d'inscription et qui est accepté ne paie pas de frais de branchement habituels. Le propriétaire paie la consommation d'électricité et la redevance d'abonnement mensuelle jusqu'à ce qu'un nouveau locataire demande le service.

G-3 Appareils de contrôle de la charge de l'abonné

Appareils de contrôle de la charge	Il est possible d'installer des appareils de contrôle de la charge du côté de l'abonné de l'équipement de mesurage.
------------------------------------	---

Si un abonné a besoin de se servir de l'équipement de mesurage d'Énergie NB comme source de données pour ses appareils de contrôle de la charge, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'installation de l'équipement doit être effectuée sous la direction du spécialiste, *Appareils de mesurage* d'Énergie NB;
- l'exactitude de mesurage doit être maintenue;
- Avant toute installation, l'abonné doit signer un formulaire 696, *Entente - Appareils de contrôle de la charge de l'abonné*;
- Les raccordements des appareils de contrôle de la charge de l'abonné aux installations d'Énergie NB sont installés, scellés, entretenus ou enlevés par Énergie NB aux frais de l'abonné; et
- l'abonné accepte l'entière responsabilité de toute panne des appareils de contrôle de la charge et de tous les frais additionnels que lui sont facturés en raison de telles pannes.

G Services offerts aux abonnés (suite)

G-4 Éclairage des rues et éclairage hors rue

Éclairage des rues

Les installations de location pour l'éclairage des rues comprennent les luminaires et les ferrures et accessoires de montage nécessaires.

Les luminaires pour l'éclairage des rues sont montés sur les poteaux en place et alimentés à partir de lignes aériennes. L'abonné peut demander à Énergie NB d'inclure le poteau dans les installations de location.

Tous les frais ayant trait aux installations autres que les installations de location sont aux frais de l'abonné.

Énergie NB fournit, pour chaque luminaire, une portée de câble torsadé double et l'équipement requis pour la transformation de la tension de 25 kV ou moins.

Les luminaires d'éclairage des rues doivent être placés là où les véhicules routiers d'entretien d'Énergie NB y ont accès.

Les luminaires doivent être montés sur des poteaux d'Énergie NB ou de Bell Aliant.

Éclairage hors rue

Les installations de location pour l'éclairage hors rue comprennent les luminaires et les ferrures et accessoires de montage nécessaires.

Les luminaires pour l'éclairage hors rue sont montés sur des poteaux en place et alimentés à partir de lignes aériennes. L'abonné peut demander à Énergie NB d'inclure le poteau dans les installations de location.

Tous les frais ayant trait aux installations autres que les installations de location sont à la charge de l'abonné.

Énergie NB fournit, pour chaque luminaire, une portée de câble torsadé double et l'équipement requis pour la transformation de la tension de 25 kV ou moins.

Les luminaires d'éclairage hors rue ne sont pas loués aux locataires d'un Immeuble à logements.

G Services offerts aux abonnés (suite)

Si un abonné demande l'installation d'un luminaire pour l'éclairage hors rue sur un poteau de ligne principale, le luminaire doit être orienté de façon à ne pas projeter la lumière sur la rue.

Les luminaires doivent être montés sur des poteaux d'Énergie NB ou de Bell Aliant.

Alimentation souterraine

Les installations de l'abonné pour l'alimentation souterraine des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue comprennent les circuits secondaires entre le luminaire et le poteau, le boîtier de raccordement ou le transformateur sur socle d'Énergie NB le plus proche.

L'abonné doit fournir, installer, posséder et maintenir ses propres installations souterraines. L'abonné doit laisser une longueur suffisante de fil à la base de l'équipement d'alimentation d'Énergie NB (transformateur sur socle, poteau) pour le raccordement aux installations d'Énergie NB.

L'abonné doit fournir les droits de passage requis, obtenir les servitudes et exécuter les travaux nécessaires. Énergie NB effectue le raccordement et fournit les dispositifs de protection du câble sur le poteau.

Tout abonné demandant l'alimentation souterraine des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue doit payer tous les frais connexes. Tout abonné demandant le remplacement de l'alimentation aérienne des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue par une alimentation souterraine doit payer tous les frais connexes.

Autres applications

La présente politique concernant l'éclairage des rues et l'éclairage hors rue s'applique aux luminaires à consommation non mesurée pour l'éclairage des ponts et des quais de traversier si les luminaires sont des installations de location d'Énergie NB.

G-5 Fourniture d'alimentation aux abonnés non mesurés

Lumières de Noël extérieures Énergie NB installe les lumières de Noël extérieures pour les villes et villages incorporés s'il n'y a pas d'entrepreneur en électricité certifié pour le faire. Ce travail est aux frais de l'abonné.

L'abonné doit payer le coût réel des travaux de branchement et de débranchement des lumières aux Installations d'Énergie NB, mais il ne paie pas de frais de branchement. L'abonné doit payer des frais minimum d'une semaine pour l'énergie, tel qu'il est indiqué à l'article N – *Barèmes des tarifs, applications diverses*.

L'équipement fourni par l'abonné doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et transporté par l'abonné, prêt à être installé, à l'endroit où il doit l'être. L'abonné est responsable de l'entretien de l'équipement après l'installation.

Services divers Un demandeur doit payer tous les frais de prolongement des installations pour les services à consommation non mesurée et les autres services divers. Les directives d'application des tarifs du service à consommation non mesurée et le barème de tarification des services divers à l'article N donnent des exemples de ces services.

Avec l'approbation d'Énergie NB, le demandeur peut choisir un service à consommation mesurée au tarif de la catégorie Usage général. Le demandeur doit payer tous les frais du prolongement des installations d'Énergie NB à ces services, ainsi que les coûts de transfert et de l'entretien de l'équipement de branchement.

G-6 Travaux touchant les installations de l'abonné

Les installations de l'abonné L'abonné peut demander à Énergie NB de construire, de déplacer, d'entretenir ou d'enlever ses installations. Énergie NB agit comme entrepreneur dans le cas où aucun entrepreneur en électricité certifié n'est disponible pour effectuer le travail. Ces travaux sont effectués aux frais de l'abonné.

H Prolongement des Installations aériennes

TABLE DES MATIÈRES

[H-1 Prolongements](#)

[Installations normalisées](#)

[Conditions de prolongement des installations aériennes](#)

[Franchise de prolongement des installations normalisées](#)

[Crédit de prolongement des installations normalisées](#)

[Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes](#)

[Installations abandonnées](#)

[Contribution de l'abonné](#)

[Retrait des installations aériennes](#)

[Quais](#)

[H-2 Paiements et remboursements](#)

[Paiement de la contribution de l'abonné](#)

[Remboursement de la contribution de l'abonné](#)

[Critères de remboursement](#)

[H-3 Prolongements des installations de transport](#)

[Usage industriel grande puissance](#)

H-1 Prolongements

Installations normalisées

Les installations de distribution normalisée d'Énergie NB comprennent les branchements aériens à l'avant du terrain.

Toute autre installation est considérée comme facultative.

La présente politique vise les installations normalisées relatives au prolongement aérien à l'avant du terrain pour les abonnés à consommation mesurée. Les politiques concernant le prolongement des installations facultatives sont disponibles aux articles I – *Prolongement des installations souterraines facultatives* et J – *Installations facultatives*.

H Prolongement des installations aériennes (suite)

Conditions de prolongement des installations aériennes

Énergie NB prolonge ses installations aériennes pour desservir les demandeurs à condition que les modalités et conditions suivantes soient satisfaites :

- L'emplacement à alimenter est situé dans une région desservie par Énergie NB.
- Le demandeur et l'usage prévu de l'électricité satisfont toutes les parties applicables des présentes politiques;
- L'emplacement à alimenter est accessible aux véhicules routiers;
- Les droits de passage situés le long d'une voie publique entretenue par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick seront obtenus et défrichés sans frais pour l'abonné. L'abonné n'est pas responsable de l'entretien;
- Tous les autres droits de passage : L'abonné est responsable de l'obtention et du défrichement du droit de passage, ainsi que de tous les frais engagés par Énergie NB pour obtenir lesdites servitudes.

Si Énergie NB déboise et débroussaille le droit de passage, l'abonné doit payer les frais connexes. Ces frais ne sont pas remboursables. L'abonné n'est pas responsable de l'entretien. L'abonné permet à Énergie NB d'élaguer les arbres autour des installations, le cas échéant.

- Énergie NB exige une entente conforme aux présentes politiques en ce qui concerne les contributions;
- Toutes les installations doivent être conformes aux normes établies dans le manuel des pratiques de construction d'Énergie NB et aux normes pertinentes de la CSA. Ces installations doivent appartenir à Énergie NB, qui est responsable de leur exploitation et entretien.
- Si Énergie NB nécessite un emplacement pour installer des transformateurs, des commutateurs ou tout autre équipement servant à l'alimentation de l'abonné, ce dernier doit offrir cet espace gratuitement. L'abonné doit aussi donner accès libre à cet équipement. L'abonné ne peut installer aucune structure permanente dans cet emplacement.

H Prolongement des installations aériennes (suite)

Franchise de prolongement des installations normalisées

Les franchises de prolongement des installations normalisées pour chaque catégorie de tarif sont fournies ici-bas :

Usage résidentiel (urbain, rural et saisonnier)

Énergie NB accorde gratuitement à tout abonné admissible au tarif de la catégorie Usage résidentiel un prolongement jusqu'à quatre-vingt-dix (90) mètres des lignes aériennes monophasées, ainsi que l'équipement de transformation et l'équipement de mesurage requis. La distance est mesurée à partir du point de livraison approuvé de l'abonné. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un point de livraison normalisé conformément aux dispositions de l'article K – *Raccordement des Installations de l'abonné*.

Usages général et industriel petite puissance

Énergie NB accorde gratuitement à l'abonné un prolongement jusqu'à 90 mètres des lignes aériennes monophasées ou triphasées, ainsi que l'équipement de transformation et l'équipement de mesurage requis. La distance est mesurée à partir du point de livraison approuvé de l'abonné. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un point de livraison normalisé conformément aux dispositions de l'article K – *Raccordement des installations de l'abonné*.

Usage industriel grande puissance

Les abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance alimentés à partir du réseau de transport doivent se référer à la l'article N – *Barème des tarifs de la catégorie Usage industriel grande puissance*.

Énergie NB fournit gratuitement aux abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance alimentés à partir du réseau de distribution, un prolongement jusqu'à 90 mètres des lignes aériennes triphasées, ainsi que l'équipement de mesurage primaire. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un point de livraison normalisé conformément aux dispositions de l'article K – *Raccordement des Installations de l'abonné*.

H Prolongement des installations aériennes (suite)

Crédit de Prolongement des installations normalisées

Les abonnés qui demandent un prolongement des installations normalisées au-delà de 90 mètres bénéficient d'un crédit de prolongement des installations normalisées. Ce crédit s'applique aux frais de construction associés au prolongement des installations normalisées précisées ci-dessous. Le montant de ce crédit de prolongement des installations est la somme obtenue en multipliant la distance de la franchise de prolongement des installations standard accordée à l'abonné par les frais de construction moyens par mètre de prolongement.

Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes

Ces frais de construction visent le prolongement des installations aériennes et se calcule en multipliant les frais estimés d'Énergie NB par le rapport de contribution fourni à l'article O – *Frais et droits, Frais de prolongement des installations aériennes*.

Pour calculer les frais de construction, le coût du prolongement est estimé à partir de la ligne la plus courte qu'Énergie NB peut construire entre le point de livraison approuvé de l'abonné et l'installation la plus rapprochée du réseau de distribution et ce, en conformité avec les pratiques rentables et principes d'ingénierie. Si Énergie NB choisit un plus long parcours, l'abonné n'aura pas à payer pour la distance supplémentaire.

Des frais pour les installations facultatives s'appliquent aux abonnés de la catégorie Usage résidentiel nécessitant une alimentation triphasée conformément aux dispositions de l'article J – *Installations facultatives, frais pour installations facultives*.

H Prolongement des installations aériennes (suite)

Installations abandonnées

Les installations d'Énergie NB qui cessent d'être utiles, compte tenu des prévisions possibles, sont retirées. Cela signifie que le conducteur, les poteaux, les transformateurs et tout équipement connexe sont retirés et sont donc considérés abandonnés.

Les installations isolées mais laissées sur place ne sont pas considérées abandonnées. L'abonné doit verser une contribution si les installations sont améliorées avant que soit ajouté un nouveau service conforme aux normes d'ingénierie et de sécurité. Cette contribution est calculée en multipliant le coût estimé des travaux par le rapport de contribution.

Énergie NB décide si les installations existantes sont adéquates.

Des frais pour les installations facultatives s'appliquent aux abonnés de la catégorie Usage résidentiel nécessitant une alimentation triphasée conformément aux dispositions de l'article J – *Installations facultatives, frais pour installations facultatives*.

Contribution de l'abonné

La contribution de l'abonné associée aux prolongements des installations normalisées est calculée selon la somme de tous les frais relatifs au prolongement moins le crédit de prolongement des installations normalisées mentionné plus haut.

Retrait des installations aériennes

Si un abonné demande que des installations aériennes existantes soient retirées, l'abonné doit payer une contribution non-remboursable pour couvrir les coûts de démantèlement et la valeur de vie utile perdue des biens enlevés.

Quais

Énergie NB ne fournit pas d'installation sur les quais, sauf exception de l'équipement de mesurage. Énergie NB peut agir à titre d'entrepreneur pour prolonger les installations de l'abonné au-delà du début du quai quand il n'y a pas d'entrepreneur en électricité certifié disponible pour effectuer les travaux. Ces travaux sont aux frais de l'abonné.

H-2 Paiements et remboursements

Paiement de la contribution de l'abonné Les abonnés sont tenus de payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire et d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.

Remboursement de la contribution de l'abonné Un abonné a droit à un remboursement si d'autres branchements sont effectués à partir du prolongement dans les cinq (5) années suivant la date de paiement de la contribution.

Les remboursements ne portent pas intérêt et sont effectués, soit à la demande de l'abonné ou automatiquement par Énergie NB, au cours de la cinquième année après la date de paiement de la contribution.

Le montant total du remboursement ne doit pas dépasser le montant de la contribution initiale remboursable. Tout solde de la contribution qui n'a pas été remboursé à la fin de cette période de cinq (5) ans est retenu par Énergie NB.

Si, pendant cette période de cinq ans, Énergie NB utilise le prolongement à ses propres fins d'exploitation, par exemple pour une ligne d'attache, l'abonné est remboursé du montant intégral de la contribution remboursable, moins le montant déjà remboursé.

H Prolongement des Installations aériennes (suite)

Remboursement de la contribution de l'abonné (suite)

La méthode utilisée pour calculer le montant des remboursements est fourni à l'article O- *Frais et Droits, frais de prolongement des installations aériennes, remboursements*. Tout remboursement dû à l'abonné est d'abord porté à tout montant que l'abonné doit à Énergie NB. Le solde restant est versé à l'abonné.

Prolongement des lignes de distribution

Le prolongement d'une ligne de distribution (750 volts ou moins) à partir d'une section de ligne pour laquelle une contribution a été payée donne droit à l'abonné qui a payé la contribution initiale à un (1) remboursement pour chaque abonné permanent additionnel.

Le prolongement d'une ligne de distribution (plus de 750 volts) à partir d'une section de ligne pour laquelle une contribution a été payée donne droit à l'abonné qui a payé la contribution initiale à un (1) remboursement pour chaque prolongement du circuit primaire.

Critères de remboursement

Le remboursement de la contribution de l'abonné est habituellement fondé sur la franchise normalisée de prolongement des installations multipliée par la moyenne des frais de construction par mètre. Cependant, dans les cas où la contribution de l'abonné est fondée sur le taux applicable à l'alimentation triphasée et si le branchement additionnel est monophasé, le remboursement sera réduit de moitié.

Si un abonné est passé de l'alimentation monophasée à l'alimentation triphasée et a payé une contribution fondée sur l'ajout de deux phases, et qu'un autre abonné demande une alimentation monophasée à partir de la même section des installations, l'abonné ayant contribué aux frais d'installation n'a pas droit à un remboursement.

H-3 Prolongements des installations de transport

**Usage industriel
grande
puissance** Énergie NB prolonge son réseau de transport jusqu'à la borne d'arrivée de la sous-station de l'abonné. L'abonné doit fournir une garantie pour le coût total du prolongement du réseau de transport moins tout apport de capital effectué conformément à l'annexe K du Tarif d'accès au réseau de transport (TART). Cette garantie peut être offerte en espèces, par lettres de garantie émises par une banque canadienne à charte ou une compagnie de fiducie, par l'intermédiaire des obligations au porteur garanties par le gouvernement soit du Canada soit de la province du Nouveau-Brunswick ou par des actes de cautionnement émis par des sociétés dûment autorisées.

Le montant de la garantie est réduit chaque année de dix pour cent (10 %) du total des factures payées pendant les douze derniers (12) mois pour les frais d'énergie et de puissance. Si le montant total de la garantie n'est pas remboursé pendant la période de cinq (5) ans, Énergie NB demande le paiement du montant exigible de la garantie.

Le taux d'intérêt applicable aux garanties en espèces est égal au taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2 %).

L'intérêt sur tous les dépôts de garantie en espèces est calculé selon un taux composé, deux fois par an, tant qu'Énergie NB retient une partie quelconque du dépôt.

I Prolongement des Installations souterraines facultatives

TABLE DES MATIÈRES

I-1 Prolongements – Installations souterraines

[Installations facultatives](#)

[Installations de l'abonné](#)

[Conditions de prolongement des installations souterraines](#)

[Circuit de branchement souterrain](#)

[Frais des installations souterraines facultatives](#)

[Installation, conception, matériel et inspection](#)

[Paielements de la contribution de l'abonné](#)

I-1 Prolongements – Installations souterraines

Installations facultatives	Tout prolongement souterrain des installations existantes d'Énergie NB est considéré comme facultatif. La présente politique vise le prolongement souterrain des installations facultatives des abonnés à consommation mesurée. Les directives concernant le prolongement des installations aériennes à l'avant du terrain et des autres installations facultatives sont fournies respectivement aux articles H – <i>Prolongement des installations aériennes</i> et J – <i>Installations facultatives</i>.
Installations de l'abonné	Les circuits de branchement souterrains sont des installations appartenant à l'abonné.
Conditions de prolongement des installations souterraines	Énergie NB prolonge ses installations souterraines pour desservir un demandeur ou un abonné pourvu que les modalités et conditions suivantes soient satisfaites : • L'endroit à desservir est situé dans une région où Énergie NB fournit le service électrique; • Le demandeur ou l'abonné et l'usage prévu de l'électricité satisfont aux exigences de toutes les parties applicables des présentes politiques; • L'endroit à alimenter est accessible aux véhicules routiers; • Les droits de passage situés le long d'une voie publique désignée par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick : seront obtenus et défrichés sans frais pour le Demandeur ou l'abonné. L'abonné ou le demandeur n'est pas responsable de l'entretien.



I Prolongement des Installations souterraines facultatives (suite)

Conditions de prolongement des installations souterraines (suite)

Tout autre droit de passage :

Le demandeur ou l'abonné est responsable de l'obtention et du défrichement du droit de passage, ainsi que de tous les frais engagés par Énergie NB pour obtenir les servitudes.

Si Énergie NB déboise et débroussaille le droit de passage, le demandeur ou l'abonné doit payer les frais connexes. Ces frais ne sont pas remboursables. L'abonné n'est pas responsable de l'entretien.

- L'abonné doit conclure une entente portant sur les contributions relatives aux présents politiques.
- Toutes les installations doivent respecter les exigences du manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, les normes applicables de la CSA et des lois municipales et règlements afférents. Énergie NB possède, exploite et entretient ces installations.
- L'espace nécessaire à Énergie NB pour installer des transformateurs, des commutateurs ou tout autre équipement servant à l'alimentation de l'abonné doit être fourni gratuitement par l'abonné qui doit aussi fournir des facilités d'accès acceptables à cet équipement. L'abonné ne doit pas installer de structure permanente. Énergie NB décide de l'emplacement des transformateurs sur socle.
- L'abonné doit creuser, sabler et remblayer les tranchées et effectuer tous les travaux non électriques, y compris l'installation de conduites et de socles en béton pour les équipements sur socle et toute autre infrastructure non-électrique tel qu'exigé par le manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, les normes applicables de la CSA et les lois municipales et règlements afférents.

Nonobstant ce qui précède, Énergie NB se réserve le droit de refuser un prolongement souterrain de ses installations pour des raisons de sécurité, des considérations d'ordre environnemental ou des pratiques d'ingénierie.

I Prolongement des Installations souterraines facultatives (suite)

Circuit de branchement souterrain	Les abonnés doivent fournir, installer, posséder et entretenir leur circuit de branchement souterrain. Ils doivent fournir une longueur suffisante de câble à la base de l'équipement d'alimentation d'Énergie NB (par exemple le transformateur sur socle, le poteau) pour permettre le raccordement aux installations d'Énergie NB.
Frais des installations souterraines facultatives	Les frais des installations souterraines facultatives recouvrent la différence entre le coût de construction des installations normalement fournies par Énergie NB et celui des installations que l'abonné demande et reçoit. Tous les frais relatifs aux installations souterraines facultatives sont non remboursables. Les frais des installations souterraines facultatives sont constitués du coût total des installations, moins l'investissement d'Énergie NB pour les installations aériennes normalisées équivalentes. L'investissement d'Énergie NB est constitué du coût total estimé des installations aériennes normalisées équivalentes, moins toute contribution de l'abonné au coût des installations. Les frais d'installations facultatives comprennent le coût supplémentaire d'un transformateur sur socle, le cas échéant. Il y a exception quand Énergie NB approuve un transformateur de 500 kVA ou plus.
Installation, conception, matériel et inspection	Énergie NB ou son entrepreneur fait l'installation. Énergie NB se charge de la conception électrique et fournit le matériel électrique normalisé (conducteur primaire et secondaire, connecteurs, équipement de transformation et de protection connexe) ainsi que les services d'inspection et de surveillance requis pour satisfaire aux exigences du manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, des normes pertinentes de la CSA et des lois municipales et règlements afférents.

I Prolongement des Installations souterraines facultatives (suite)

Installation, conception, matériel et inspection (suite)

Si la conception exige un système de conduit complexe, elle doit être exécutée par un concepteur compétent et approuvée par Énergie NB. L'abonné doit fournir des schémas conformes à l'exécution après l'achèvement des travaux et avant le branchement. L'abonné doit payer le coût de la conception.

Énergie NB devient propriétaire de l'équipement fourni par l'abonné et conforme aux dispositions des normes de construction, des normes applicables de la CSA et des arrêtés et règlements municipaux un an après la date d'installation, et en est responsable, sauf dans le cas des circuits de branchement et des réseaux d'éclairage des rues.

Paielements de la contribution de l'abonné

Les abonnés sont tenus de payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.



TABLE DES MATIÈRES

[Installations facultatives](#)

[Frais pour installations facultatives](#)

[Frais d'entretien des installations facultatives](#)

[Point de livraison non normalisé](#)

[Contribution de l'abonné – Installations temporaires](#)

[Contribution De l'abonné – Installations desservant les unités mobiles](#)

[Installations de mesurage sur poteau](#)

[Retrait des installations facultatives](#)

[Paiement de la contribution de l'abonné](#)

Installations facultatives	Une installation facultative est une installation demandée par un abonné qui est différente des installations de distribution normalisées, habituellement fournies par Énergie NB. Les installations facultatives comprennent, par exemple : • Les installations souterraines, discutées à l'article I – <i>Prolongement des installations souterraines facultatives</i>; • L'alimentation à l'arrière du terrain; • L'alimentation triphasée à la demande d'un abonné de la catégorie Usage résidentiel; • Le choix d'un parcours différent de celui choisi par Énergie NB; • une utilisation des installations demandée et affectés à l'usage exclusif d'un client, qui ne serait pas normalement allouée pour une telle utilisation.
Frais pour installations facultatives	Les frais pour installations facultatives permettent de récupérer la différence entre les coûts de construction des installations habituellement offertes par Énergie NB et de celles que l'abonné demande et reçoit. Tous les frais relatifs aux installations facultatives sont non remboursables. Les frais pour installations facultatives sont constitués du coût total des installations, moins le coût d'investissement d'Énergie NB pour les installations aériennes normalisées équivalentes. L'investissement d'Énergie NB est le coût total estimé des installations aériennes normalisées équivalentes, moins toute contribution de l'abonné au coût des installations.

J Installations facultatives (suite)

Frais pour installations facultatives (suite)	Si un abonné demande à Énergie NB d'utiliser des matériaux qui ne font pas partie des stocks habituels d'Énergie NB, l'abonné doit assumer les coûts d'achat, d'installation et d'entretien. Il doit aussi demeurer propriétaire des installations. Toutefois, en cas d'installation d'un transformateur de type sec, Énergie NB contribue un montant égal au coût du transformateur immergé dans l'huile qu'elle aurait habituellement fourni.
Frais d'entretien des installations facultatives	Les frais d'entretien représentent une contribution non remboursable et sont établis par Énergie NB. Ils ont pour but de recouvrer les frais dépassant les frais normalement engagés pour l'exploitation, l'entretien et le remplacement résultant de la demande d'installations facultatives par un abonné. Ces frais sont disponibles à l'article O – <i>Frais et Droits, frais pour installations facultatives</i>. <i>Exemple:</i> Les installations de distribution sont habituellement conçues pour des droits de passage accessibles aux véhicules routiers. Si un abonné demande à Énergie NB de placer une installation dans un endroit non accessible aux véhicules par la voie publique, l'abonné doit payer à l'avance des frais d'entretien fondés sur les coûts estimés globaux de construction pour cette section.
Point de livraison non standard	Énergie NB désigne l'emplacement du point de livraison du demandeur. Si Énergie NB doit placer le point de livraison à un endroit autre que celui précisé et que ce choix entraîne des dépenses additionnelles pour Énergie NB, le demandeur devra payer des frais pour ces installations non normalisées. Voir l'article O – <i>Frais et Droits, frais pour installations facultatives</i>.
Contribution de l'abonné – Installations temporaires	Les frais de construction des installations temporaires sont une contribution ayant pour but de recouvrer les frais associés à fourniture d'installations temporaires. Ces frais compensent Énergie NB pour les frais estimés de construction des installations, des matériaux ne pouvant pas être récupérés et réutilisés, et de démantèlement des installations. Ces frais ne sont pas remboursables, à moins que les installations ne deviennent permanentes.

J Installations facultatives (suite)

Contribution de l'abonné – Installations temporaires (suite)	Les abonnés qui demandent habituellement des installations temporaires englobent les usines d'asphalte, les chantiers de construction et les scieries mobiles. Les installations temporaires servent également aux raccordements à court terme pour les festivals, ventes de charité, manifestations sportives, et autres.
Contribution de l'abonné – Installations desservant les unités mobiles	Les unités mobiles sont habituellement situées dans des zones à usage récréatif. Les unités mobiles englobent par exemple des roulottes de tourisme et des maisons mobiles. Énergie NB fournit une alimentation aérienne jusqu'à 27 mètres à partir des installations en exploitation les plus rapprochées du réseau de distribution d'Énergie NB. L'abonné doit payer tous les frais du prolongement des installations aériennes au-delà de 27 mètres conformément à l'article H – <i>Prolongement des installations aériennes</i>, mais la franchise des installations normalisées est réduite à 27 mètres.
Installations de mesure sur poteaux	Énergie NB permet des installations de mesure sur poteaux dans le cas des mâts (voir l'article K – <i>Branchement aux installations de l'abonné</i>) et des installations desservant les unités mobiles si les conditions suivantes sont respectées : • S'il est nécessaire d'ériger un poteau, Énergie NB installe un poteau aux frais de l'abonné. Ce poteau fait partie des installations d'Énergie NB. Voir l'article O – <i>Frais et droits, frais d'installations facultatives</i>. • L'abonné doit installer l'équipement de branchement en vertu des normes de branchement publiées conjointement par les entreprises d'électricité du Nouveau-Brunswick. L'abonné doit payer les frais d'entretien et de transfert des installations de branchement sur poteau. • Énergie NB se charge du raccordement et installe le compteur. L'équipement de mesure ou le conduit n'est pas monté sur un poteau portant des installations de ligne, sauf dans le cas d'installations de mesure primaire. • L'abonné doit payer les frais d'emplacement des installations facultatives. Voir l'article O – <i>Frais et droits, frais d'installations facultatives</i>.

J Installations facultatives (suite)

Installations de mesurage sur poteaux (suite)	Les abonnés qui demandent un circuit de branchement souterrain doivent se conformer à toutes les exigences de l'article I – Prolongement des installations facultatives souterraines.
Retrait des installations facultatives	Si un abonné demande le retrait d'installations existantes qui sont en exploitation, ce dernier doit payer une contribution non remboursable pour couvrir les frais de démantèlements ainsi que la valeur de vie utile perdue des biens retirés.
Paiement de la contribution de l'abonné	Les abonnés doivent payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.



TABLE DES MATIÈRES

[Tensions d'alimentation normalisées](#)

[Point de livraison](#)

[Normes de branchement](#)

[Équipement de mesurage](#)

[Alimentation à un groupe de bâtiments](#)

[Circuit de branchement aérien ou circuit de branchement souterrain](#)

Tensions d'alimentation normalisées L'alimentation en électricité est fournie par Énergie NB sous forme de courant alternatif à une fréquence de 60 Hertz (cycles par seconde).
Les tensions nominales d'alimentation sont les suivantes :

Alimentation monophasée standard

Tension secondaire :

- 120 volts
- 120/240 volts

Alimentation triphasée normalisée et combinaison de l'alimentation monophasée et triphasée

Tension secondaire :

- 120/208 volts, raccordement en étoile
- 347/600 volts, raccordement en étoile

Tension primaire, si disponible :

- 7200/12 470 volts, raccordement en étoile;
- 69 000 volts, phase-phase – disponible en certains endroits pour la catégorie Usage industriel;
- 138 000 volts, phase-phase – disponible à certains endroits pour la catégorie Usage industriel

Toute alimentation à une tension nominale autre que celles mentionnées ci-dessus est considérée comme non standard. Un abonné désirant une alimentation à une tension non standard doit fournir toutes les installations nécessaires pour convertir la tension standard à la tension d'alimentation désirée.

Quand la charge de l'abonné peut être alimentée à partir de plus d'une ligne d'Énergie NB, Énergie NB choisit la ligne à utiliser pour desservir l'abonné.

K Raccordement des Installations de l'abonné (suite)

Point de livraison	Énergie NB effectue tous les raccordements jusqu'au point de livraison et détermine le point de livraison selon : • le point où les conducteurs du mât de l'abonné se raccordent au circuit de branchement aérien d'Énergie NB à la tête de branchement; • le point où le circuit de branchement souterrain de l'abonné se raccorde au réseau secondaire d'Énergie NB; • la traversée secondaire du transformateur d'Énergie NB; • la traversée primaire du transformateur de l'abonné; • le côté primaire du sectionneur principal de l'abonné situé dans la chambre électrique de l'abonné (pour les abonnés existants seulement, pas pour les nouveaux abonnés); • le côté de la charge du sectionneur à fusible d'Énergie NB; • le côté de l'alimentation des sectionneurs de l'abonné; • le côté de l'alimentation de l'équipement de commutation de l'abonné situé chez l'abonné; • le côté de la charge de l'équipement de mesurage de l'alimentation primaire; • tout autre point désigné par Énergie NB.
Normes de branchement	Les normes de branchement sont disponibles dans le document <i>Normes de branchement des services publics</i>, publié conjointement par les entreprises d'électricité du Nouveau-Brunswick.
Équipement de mesurage	L'équipement de mesurage fait partie des installations d'Énergie NB fournies aux abonnés.
Alimentation à un groupe de bâtiments	Habituellement, Énergie NB installe un compteur pour chaque immeuble d'un emplacement, à l'exception des cas suivants : Un groupe de bâtiments contigus situés sur la même propriété et desservis par une source unique est accepté par Énergie NB comme un seul abonné si les bâtiments: • appartiennent au demandeurs; • servent à des usages apparentés. Le compteur peut être installé du côté de la tension primaire ou de la tension secondaire. L'abonné doit fournir, installer, posséder et entretenir toutes les installations primaires ou secondaires au-delà du point de livraison.



K Raccordement des Installations de l'abonné (suite)

Alimentation à un groupe de bâtiments (suite) Les sections suivantes précisent les applications de l'alimentation à partir d'un mât ou d'une alimentation à la tension primaire.

Alimentation à la tension secondaire/Alimentation par mât

Le point de livraison à tension secondaire est généralement le mat situé sur le terrain de l'abonné. Le mât, les conducteurs allant des installations d'Énergie NB au mât, les dispositifs d'ancrage et l'équipement de mesurage font partie des installations d'Énergie NB. Énergie NB effectue tous les raccordements au mât.

L'abonné est responsable des raccordements aux bâtiments et doit laisser une longueur de fil suffisante à la base du mât pour permettre le raccordement aux installations d'Énergie NB. Les installations de l'abonné comprennent les circuits de branchement, les ferrures d'attache du côté de la charge du point de livraison, le conduit et l'embase du compteur et tout l'équipement sur le mât sauf l'équipement de mesurage.

Alimentation à la tension primaire

Énergie NB peut fournir une alimentation à la tension primaire jusqu'à un poteau ou une structure sur la propriété de l'abonné. Le point de livraison est situé du côté de la charge de l'équipement de mesurage du primaire. Énergie NB effectue les raccordements au point de livraison.

Les conducteurs et l'équipement primaires situés jusqu'au point de livraison, y compris l'équipement de mesurage, font partie des installations d'Énergie NB. Toutes les installations situées au-delà du point de livraison font partie des installations de l'abonné.

Circuit de branchement aérien ou circuit de branchement souterrain Énergie NB désigne le point sur ses installations où commence le circuit de branchement aérien ou le circuit de branchement souterrain.



L Utilisation de l'électricité

TABLE DES MATIÈRES

[Continué et interruption de l'alimentation](#)

[Interdiction de revendre l'électricité](#)

[Répartition des factures](#)

[Perturbation de l'alimentation](#)

[Objets attachés aux installations d'Énergie NB](#)

Continué et interruption de l'alimentation	Énergie NB se réserve le droit d'interrompre l'alimentation en électricité à n'importe quel moment. Avant d'interrompre l'alimentation, Énergie NB doit faire ce qui est raisonnablement possible pour en avertir les abonnés. Énergie NB doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour rétablir le courant dès que la situation le permet.
Interdiction de revendre l'électricité	Il est interdit aux abonnés autres que ceux de la catégorie Usage des ventes en gros, de revendre directement l'électricité qui leur est fournie. Cette interdiction n'empêche pas les abonnés de louer à un tiers un espace dans un immeuble à un loyer fixe qui comprend l'alimentation en électricité.
Répartition des factures	Avec l'approbation écrite d'Énergie NB, un abonné peut répartir la facture d'électricité d'un immeuble à plusieurs locataires. L'équipement de mesurage doit être approuvé par Mesures Canada et utilisé exclusivement pour répartir la facture d'électricité. Énergie NB se réserve le droit d'examiner les données de mesurage et la répartition des frais d'électricité.
Perturbation de l'alimentation	Énergie NB désigne le point sur ses installations où commence le circuit de branchement aérien ou le circuit de branchement souterrain. Il est interdit de raccorder aux installations d'Énergie NB un équipement électrique, ou d'utiliser un équipement raccordé au réseau, qui cause des fluctuations de tension indues ou gêne de toute autre façon la fourniture par Énergie NB d'un service fiable, sécuritaire et satisfaisant.

L Utilisation de l'électricité (suite)

Perturbation de l'alimentation (suite) Si l'abonné utilise un équipement ou une installation qui nuit pour toute raison à la qualité du service fourni par Énergie NB à d'autres abonnés, cet abonné doit, dès réception d'un avertissement d'Énergie NB, immédiatement prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de continuer à être alimenté en électricité.

Objets attachés aux installations d'Énergie NB Il est interdit à quiconque d'attacher quoi que ce soit, y compris des fils, câbles, antennes de radio ou de télévision, appareils d'éclairage, cordes à linge, pancartes, affiches, branchements souterrains, ou autres, aux installations d'Énergie NB sans y être autorisé par Énergie NB.

Si l'autorisation est demandée et qu'Énergie NB accepte l'attachement, l'autorisation sera accordée à condition qu'Énergie NB soit dégagée de toute responsabilité pour tout dommage qui peut être encouru. De plus, Énergie NB se réserve le droit d'annuler l'autorisation à n'importe quel moment. Des frais seront perçus pour tout objet attaché aux poteaux d'Énergie NB. Voir l'article O – *Frais et droits, frais pour objets attachés aux poteaux*.

Si l'autorisation est demandée et qu'il n'est pas acceptable d'attacher cet objet selon Énergie NB, l'autorisation est refusée.

Si Énergie NB découvre des objets inacceptables attachés à ses installations, les intéressées devront enlever les objets sans délai inutile. Si les intéressées ne se conforment pas à la demande, les représentants d'Énergie NB enlèveront les objets attachés aux frais de ces personnes, sans aucune responsabilité relative aux dégâts qui peuvent en résulter.

M Débranchement de l'alimentation

TABLE DES MATIÈRES

[Préavis](#)

[Responsabilité financière](#)

[Débranchement de l'alimentation amorcé par Énergie NB](#)

[Rebranchement de l'alimentation](#)

Préavis

S'il existe un contrat écrit entre l'abonné et Énergie NB, ou si les dispositions de la catégorie de tarif de l'abonné précisent la durée de la fourniture du service et du préavis de résiliation, ces dispositions l'emportent. S'il n'existe pas de contrat écrit ou de dispositions de la catégorie de tarif précisant la durée en vigueur du contrat et du préavis de résiliation, l'abonné doit donner un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables à Énergie NB.

Responsabilité financière

Tout abonné devant, en vertu d'un contrat ou des dispositions de la catégorie de tarif, donner un préavis de résiliation, est responsable de tous les frais engagés en raison du contrat.

Tous les autres abonnés qui annulent leur abonnement sont responsables de tous les frais applicables jusqu'à l'expiration de la période de préavis de cinq (5) jours, ou de tout délai raisonnable permettant à Énergie NB de faire un dernier relevé du compteur.

Débranchement de l'alimentation amorcé par Énergie NB

Énergie NB se réserve le droit de débrancher l'alimentation dans les situations suivantes :

- perturbation induite du service fourni par Énergie NB à ses autres abonnés ou de l'équipement d'Énergie NB;
- danger à la sécurité, y compris câblage défectueux ou bâtiments condamnés;
- refus par l'abonné de donner accès au personnel d'Énergie NB aux installations d'Énergie NB et aux installations de location à des fins d'inspection, de relevé de compteur, d'entretien et (ou) de remplacement de l'équipement;
- requête du personnel autorisé des services d'application des normes de sécurité du Nouveau-Brunswick;
- défaut de paiement d'un compte en souffrance;
- l'abonné ne répond pas aux exigences d'Énergie NB pour la fourniture des services.

M Débranchement de l'alimentation (suite)

Rebranchement de l'alimentation

L'alimentation est seulement rétablie lorsque la situation ayant nécessité le débranchement n'existe plus ou a été corrigée.

Une alimentation débranchée pour défaut de paiement est seulement rebranchée lorsque des arrangements de paiement satisfaisants ont été conclus.

Énergie NB peut exiger un dépôt de garantie ou un dépôt de garantie complémentaire d'un montant total estimé équivalant à la facturation moyenne de deux (2) mois fondé sur l'utilisation réelle avant de rebrancher l'abonné.

L'abonné doit payer des frais d'appel de service, selon les modalités données à l'article O – *Frais et Droits, frais d'appel de service*.

On ne peut pas rebrancher l'alimentation d'un abonné dont l'alimentation a été débranchée pour défaut de paiement en mettant le compte au nom d'un autre membre du ménage, à moins qu'un paiement satisfaisant n'ait été reçu et que des arrangements n'aient été faits par rapport au dépôt de garantie.

TABLE DES MATIÈRES

[N-1 Usage résidentiel](#)

[N-2 Usage général](#)

[N-3 Usage industriel petite puissance](#)

[N-4 Usage industriel grande puissance](#)

[N-5 Barème de tarification – Ventes en gros](#)

[N-6 Installation à consommation non mesurée](#)

[N-7 Barème de tarification pour la recharge de véhicules électriques](#)

[N-8 Barème de tarification – Applications diverses](#)

[N-9 Barème de tarification – Consommation non mesurée du raccordement à court terme](#)

[N-10 Barème de tarification – Installation de location](#)

[N-11 Éclairage des rues](#)

[N-12 Barème des tarifs – Installations des abonnés](#)

[N-13 Autorisation](#)

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-1 Usage résidentiel

Barème de tarification – Usage domestique	Redevance d'abonnement	Frais d'énergie
Usage domestique – Urbain Les abonnés de la catégorie Usage résidentiel situés dans les limites de toutes les villes et de tous villages constitués en corporation, telles que ces limites existaient le 31 décembre 2022, ayant plus de 2 000 habitants et desservis par Énergie NB.	23,25 \$ par période de facturation	11,61 ¢ le kWh pour tous les kWh de la période de facturation
Usage résidentiel – Rural Abonnés de la catégorie Usage résidentiel de toutes les régions desservies par Énergie NB qui ne sont pas compris dans la catégorie Usage résidentiel urbain.	25,51 \$ par période de facturation	11,61 ¢ le kWh pour tous les kWh de la période de facturation
Usage résidentiel – Saisonnier Abonnés de la catégorie Usage résidentiel qui demandent une alimentation électrique à un logement autre que le domicile principal comme un chalet d'été.	25,51 \$ par période de facturation	11,61 ¢ le kWh pour tous les kWh de la période de facturation

Directives d'application des tarifs – Usage domestique

Urbain et rural

Abonnés qui utilisent l'électricité à des fins résidentielles dans un des endroits suivants :

- logements;
- dépendances des logements;
- unités de logement indépendantes munies de compteurs individuels dans des immeubles à appartements.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Urbain et rural (suite)

De plus, le tarif de l'usage domestique s'applique à ce qui suit :

- les Exploitations agricoles et les Églises;
- tout établissement religieux et œuvre caritative ayant obtenu le tarif de la catégorie Usage résidentiel avant le 29 août 1979. Ce critère ne s'applique pas aux Églises. Si un tel établissement nécessite un branchement ou un rebranchement ou s'il doit accroître l'intensité du branchement, peu importe la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif est applicable selon les modalités des directives d'application des tarifs;
- l'alimentation d'un logement pendant la période de construction;
- les immeubles d'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, de neuf (9) lits ou moins;
- les immeubles d'hébergement de plus de neuf (9) lits ayant obtenu le tarif Usage résidentiel avant le 1^{er} janvier 1984. Si un des immeubles nécessite un branchement ou un rebranchement ou si l'intensité du branchement doit être accru, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif applicable sera selon les modalités des directives d'application des tarifs;
- l'utilisation de l'électricité dans un logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de deux (2) kilowatts ou moins, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation.

Saisonnier

Les abonnés utilisant l'électricité à des fins résidentielles dans un logement autre que le domicile principal de l'abonné, comme un chalet d'été, par exemple.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-2 Usage général

Barème de tarification – Usage général	Puissance de facturation	Redevances d'abonnement	Frais de puissance	Frais d'énergie
Usage général I La catégorie d'abonnés situés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité à des fins autres que celles explicitement établies pour les catégories comprises dans les catégories Usage résidentiel, industriel grande et petite puissance, éclairage des rues et consommation non mesurée.	La valeur la plus élevée des valeurs suivantes : l'appel de puissance maximal en kW, ou 90 % de l'appel de puissance maximal en kVA, pour la période de facturation	24,27 \$ par période de facturation	Aucuns frais pour les 20 premiers kW de la période de facturation 11,17 \$ le kW pour les kW au-delà de 20 kW dans la période de facturation	13,97 ¢ le kWh pour les 5 000 premiers kWh de la période de facturation 9,90 ¢ le kWh pour les kWh au-delà de 5 000 kWh de la période de facturation



N-2 Usage général (suite)

Usage général II (Fermé) À partir du 1^{er} juillet 2006, le tarif de la catégorie Usage général II n'est plus offert aux nouveaux clients. Si un client actuel de cette catégorie demande un rebranchement ou s'il doit accroître l'intensité du branchement, peu importe la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif de la catégorie Usage général I s'appliquera.	La valeur la plus élevée des valeurs suivantes : L'appel de puissance maximal en kW, ou 90% de la demande de puissance maximale en kVA pour la période de facturation.	24,27 \$ par Période de facturation	Aucuns frais pour les 20 premiers kW de la Période de facturation. Les frais exigés pour les autres kilowatts de la période de facturation sont calculés selon la moins élevée des deux valeurs suivantes : (a) 7,46 \$ le kilowatt, ou (b) 3,715 ¢ le kilowattheure pour tous les kilowattheures consommés durant la période de facturation.	13,97 ¢ le kWh pour les 5 000 premiers kWh de la période de facturation 10,72 ¢ le kWh pour les autres kWh de la période de facturation
---	---	--	--	---

Directives d'application des tarifs – Usage général

Les tarifs de la catégorie Usage général I et II s'appliquent aux cas suivants :

- les établissements religieux et les œuvres caritatives qui ont obtenu le tarif de l'Usage résidentiel avant le 29 août 1979, sauf les Églises, qui nécessitent un branchement ou un rebranchement ou qui doivent accroître l'intensité du branchement, peu importe la raison, y compris un changement de propriétaire, sont facturés au tarif applicable selon les modalités des directives d'application des tarifs;
- l'alimentation de tout autre immeuble que les logements pendant la période de construction;
- les logements d'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, de plus de neuf (9) lits;

Directives d'application des tarifs – Usage général (suite)

- l'utilisation de l'électricité dans un logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de plus de deux (2) kilowatts, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation;
- les immeubles à appartements munis d'un compteur collectif pour mesurer la consommation des unités de logement et (ou) des parties communes;
- l'alimentation des parties communes des immeubles à appartements;
- toute entreprise dont les opérations comprennent la production et la transformation des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont moins de la moitié des activités sont constituées de la production et de la transformation;
- les centres d'entreposage, d'emmagasinement et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de production ou de transformation de biens, qui ont un seul compteur et où plus de la moitié de la consommation d'électricité globale se rapporte à des opérations d'entreposage, d'emmagasinement et de distribution;
- une entreprise de vente au détail ou en gros située sur une ferme doit installer un compteur séparé pour mesurer la charge se rapportant aux ventes au détail et en gros;
- les stations de pompage et de collecte des eaux usées et les installations de chloration et d'épuration des eaux d'égout qui sont directement associées aux systèmes d'alimentation en eaux et de collecte d'eaux usées appartenant aux municipalités sont normalement facturées aux tarifs de la catégorie Usage général. L'abonné peut choisir d'être facturé aux tarifs de la catégorie Usage industriel.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-3 Usage industriel petite puissance

Barème de tarification – Usage industriel petite puissance	Puissance de facturation	Frais de puissance	Frais d'énergie
La catégorie d'abonnés qui utilisent l'électricité principalement pour la production ou la transformation des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimale de cinq (5) kilowatts.	La valeur la plus élevée entre : - l'appel de puissance mensuel maximal en kW; 90 % de l'appel de puissance mensuel maximal en kVA; 5 kW. En raison du type d'équipement de mesurage utilisé, les critères relatifs aux valeurs de l'appel de puissance maximal en kW et de 90 % de l'appel de puissance maximal en kVA ne sont pas nécessairement applicables.	7,42 \$ le kW de puissance de facturation du mois	14,37 ¢ le kWh pour les 100 premiers kWh pour chaque kW de puissance de facturation du mois 6,79 ¢ le kWh pour le reste des kWh du mois

Directives d'application des tarifs – Usage industriel petite puissance

Les tarifs industriels s'appliquent aux groupes SIC suivants :

Division C – Grands groupes :

04 Exploitation forestière

Division D – Grands groupes :

06 Industries des mines

07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

08 Industries des carrières et sablières

09 Industries des services miniers

Division E – Industries manufacturières

De plus :

Ces tarifs peuvent s'appliquer aux écloséries.

L'ensemble des entreprises dont les activités comprennent la production et la transformation des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des opérations sont constituées de la production et la transformation.

Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de production ou de transformation des biens, qui ont un (1) seul compteur et les endroits où plus de la moitié de l'électricité consommée se rapporte à des opérations de production ou de transformation.

Une entreprise de transformation des biens située sur une ferme doit installer un compteur distinct pour mesurer la charge se rapportant à la transformation.

N-4 Usage industriel grande puissance

Barème de tarification - Usage industriel grande puissance	Puissance de facturation	Frais de puissance	Frais d'énergie
Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité principalement pour la production ou la transformation des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimale de 750 kilowatts.	La valeur la plus élevée entre : • l'appel de puissance mensuel maximal en kW; • 90 % de l'appel de puissance mensuel maximal en kVA; • 90 % de l'électricité garantie par contrat pour les abonnés n'ayant pas de puissance limitable ou 100 % de la garantie contractuelle globale pour les abonnés ayant de la puissance limitable; • 90 % de l'appel de puissance maximum enregistré durant l'année civile courante, sauf les mois d'avril à novembre, inclusivement; • 90 % de la moyenne la plus faible entre l'appel de puissance enregistré pendant l'année civile précédente ou l'année civile précédente excluant les mois d'avril à novembre inclusivement.	15,09 \$ le kW de puissance de facturation du mois	5,59 ¢ le kWh pour tous les kWh du mois



N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Taux d'escompte décroissant – Énergie garantie Un taux d'escompte décroissant s'applique aux frais de puissance relatifs aux nouvelles installations mises en service après le 1^{er} avril 2000 ou aux installations qui étaient en majeure partie hors service au 1^{er} octobre 2000.

Le taux d'escompte décroissant est disponible pendant cinq (5) ans aux abonnés qui répondent aux critères suivants :

- l'abonné est desservi directement à partir du réseau de transport;
- la charge garantie ajoutée est d'au moins 5 000 kW;
- l'abonné signe une entente de cinq ans en vertu de laquelle Énergie NB est le seul fournisseur d'électricité de toute la charge du site.

Voici les taux d'escompte décroissants :

Année	\$/kW-mois
1	3,75
2	3,00
3	2,25
4	1,50
5	0,75
6	0,00

Le taux d'escompte décroissant ne s'applique pas aux charges admissibles aux crédits tarifaires d'encouragement ou si le compte de l'abonné est en souffrance au moment où il demande le taux d'escompte décroissant.

Crédit de puissance limitable (mensuel) 3,00 \$ le kW pour la portion limitable de l'appel de puissance (jusqu'à 10 heures/jour).

À partir du 1^{er} avril 1999, aucun nouveau crédit de puissance limitable ou crédit de puissance limitable additionnel ne sera disponible.

Tarif de démarrage Les abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance qui se lancent dans de nouvelles activités ou donnent de l'expansion à leurs activités existantes peuvent demander d'être facturés au tarif de démarrage pendant une période ne dépassant pas six (6) mois consécutifs.

Tarif de démarrage (suite)

Lorsque la nouvelle charge résulte d'une expansion, l'abonné peut, à son choix, demander que le tarif de démarrage s'applique à toute la charge garantie à cet endroit. L'abonné doit soumettre sa demande par écrit à Énergie NB.

Pour être admissible, l'abonné doit consentir à réduire la charge facturée au tarif de démarrage au niveau stipulé par Énergie NB dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB. Les demandes de réduction de la charge se font normalement lorsqu'on prévoit que la charge provinciale et les engagements concernant les ventes garanties à l'extérieur de la province dépasseront la capacité d'alimentation d'Énergie NB.

Énergie NB estime le tarif de démarrage applicable et fait des rajustements rétroactifs en tenant compte du coût réel du kWh payé par l'abonné, c'est-à-dire du total des frais de puissance et d'énergie, pendant les six mois qui ont suivi la période de démarrage.

Le tarif de démarrage est composé de l'une ou l'autre des valeurs suivantes, en prenant la plus élevée :

- 8,45 ¢ le kWh; ou
- le coût total de l'abonné par kWh pendant les six mois qui ont suivi la période de démarrage.

Frais d'énergie interruptible

En plus de la puissance réservée à l'abonné, Énergie NB doit lui fournir une quantité d'énergie interruptible pouvant s'élever à la capacité de production non utilisée de l'abonné si cette énergie est disponible au point de livraison et peut être fournie par les ressources disponibles, après l'alimentation des engagements d'électricité garantie. Le taux est fondé sur le coût différentiel d'Énergie NB associé à la fourniture de cette énergie.

Frais d'énergie excédentaire

L'énergie excédentaire est fermée aux nouvelles demandes de charge à long terme reçues depuis le 1er janvier 2021. Énergie NB se réserve le droit d'émettre temporairement jusqu'à 100 MW d'énergie excédentaire supplémentaire pour une durée de contrat allant jusqu'à trois (3) ans.

L'énergie excédentaire est fournie seulement quand elle peut produite par les ressources disponibles après l'alimentation des engagements garantis. L'abonné doit interrompre l'utilisation de l'énergie excédentaire dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB.

L'abonné qui achète actuellement de l'énergie excédentaire au-delà d'un niveau de charge défini peut continuer à le faire pour la charge en question.

Un abonné qui n'interrompt pas la livraison doit payer l'un ou l'autre des frais supplémentaires suivants, selon le plus élevé :

- deux fois les frais de puissance mensuels par kilowatt au tarif de la catégorie Usage industriel grande puissance multipliés par les kilowatts qui n'ont pas été interrompus, plus le coût différentiel de fourniture de l'énergie;
- les coûts encourus afin de se procurer de l'énergie de remplacement pour alimenter les ventes à l'exportation garanties.

Prix de l'énergie interruptible et de l'énergie excédentaire	Le prix est fondé sur le coût différentiel encouru pour fournir ladite énergie. Le coût différentiel signifie le coût différentiel encouru pour produire ou acheter de l'électricité après avoir alimenté la charge garantie provinciale et d'autres engagements d'alimentation garantie.
Le prix de l'énergie interruptible et excédentaire	Heures de pointe = coût différentiel aux heures de pointe + 0,9 ¢/kWh Heures hors pointe = coût différentiel aux heures hors pointe + 0,3 ¢/kWh Les heures de pointe sont de 8 h à minuit, heure de l'Atlantique en vigueur, en semaine, sauf les jours fériés au Nouveau-Brunswick. Toutes les autres heures sont des heures hors pointe. Énergie NB fournit des prévisions hebdomadaires et des prix garanties quotidiennes indiquant les prix que l'abonné doit payer aux heures de pointe et hors pointe pendant la semaine et la journée à venir.
Frais de location	À la demande de l'abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient la sous-station à partir des commutateurs de haute tension jusqu'aux bornes de basse tension des transformateurs-abaisseurs pourvu que ces installations de transformation soient conformes aux normes d'Énergie NB. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à un et deux tiers d'un pour cent ($1\frac{2}{3}\%$) du coût de cet équipement installé. L'abonné doit fournir l'équipement de commutation à basse tension, la plate-forme en béton de la sous-station et la clôture de protection nécessaire. Pour les abonnés avec une tension primaire de 12,47 kV, à la demande de l'abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient les installations de distribution à une tension primaire de 12,47 kV, jusqu'aux bornes de tension secondaires sur le transformateur abaisseur de tension. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à un et deux tiers d'un pour cent ($1\frac{2}{3}\%$) du coût de cet équipement installé.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Frais relatifs aux pertes Au choix d'Énergie NB, l'électricité peut être livrée à une tension primaire entre 4 kV et 25 kV. Dans ce cas, l'appel de puissance et la consommation d'énergie mensuels sont majorés d'un et un demi d'un pour cent (1 1/2 %) pour tenir compte des pertes de transformation.

Frais de transformation Quand l'électricité est livrée à l'abonné à des tensions inférieures à 69 kV, l'abonné doit payer des frais mensuels de « location d'équivalent de puissance (kVA) ». Pour calculer les frais de l'équivalent en puissance en kVA, il faut multiplier l'appel de puissance en kVA de l'abonné par 1,56 \$ le kVA par mois.

Contrats Un abonné alimenté en électricité au tarif de la catégorie Usage industriel grande puissance doit conclure et est réputé avoir conclu un contrat d'électricité garantie prévoyant le paiement au tarif établi pendant une période initiale de cinq (5) ans pour les abonnés considérés par Énergie NB comme nouveaux abonnés, et pour une période initiale d'un (1) an pour les abonnés considérés par Énergie NB comme abonnés existants. Le contrat demeure en vigueur sur une base de fourniture d'électricité garantie, à moins d'être résilié soit par l'abonné, soit par Énergie NB, à la fin de la période initiale, ou à toute autre date, par l'une ou l'autre partie en soumettant un préavis écrit d'au moins douze (12) mois.

Quand les activités d'un abonné sont mises en danger par la défaillance de ses installations de production de l'électricité, l'abonné peut demander la suspension de toute partie de son contrat d'énergie limitable, ou la conversion d'une partie de ses achats d'énergie interruptible, ou de tous ses achats d'énergie interruptible, en achats d'énergie garantie, pendant une période de temps d'au moins six (6) mois et de pas plus d'un (1) an.

Mesurage Le Point de mesurage est situé à l'extrémité des lignes de transport ou au point le plus proche (69 kV ou plus).

Directives d'application des tarifs – Usage industriel grande puissance

Les tarifs industriels s'appliquent aux catégories SIC suivantes :

Division C – Grands groupes :

04 Exploitation forestière

Division D – Grands groupes :

06 Industries des mines

07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

08 Industries des carrières et sablières

09 Industries des services miniers

Division E – Industries manufacturières

Le tarif de la catégorie

Usage industriel grande puissance

Toute entreprise dont les activités comprennent la production et la transformation des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des activités sont constitués de la production et la transformation.

Les centres de données avec une charge garantie totale de 750 kW ou plus. Quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la charge totale des installations doit provenir des fonctions du centre de données. Les fonctions du centre de données comprennent le stockage de données, le traitement et la communication, et les services de soutien, y compris le chauffage et le refroidissement.

Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de production ou de transformation des biens et qui font partie de cet établissement, où l'alimentation est mesurée par un (1) seul compteur et où plus de la moitié de la charge globale se rapporte aux opérations de production ou de transformation.

Les abonnés dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW peuvent choisir d'être facturés au tarif de la catégorie Usage industriel petite puissance ou de la catégorie Usage industriel grande puissance. Pour être admissible au tarif Usage industriel grande puissance, un abonné doit satisfaire aux critères applicables à la catégorie Usage industriel grande puissance.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Le tarif de la catégorie Usage industriel grande puissance (suite)	Pour les abonnés ayant une tension primaire de 12,47 kV dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW qui choisissent de passer de la catégorie Usage industriel petite puissance à Usage industriel grande puissance doivent faire une contribution au coût de la mise à niveau des installations d'Énergie NB, y compris l'installation de mesurage primaire.
--	--

N-5 Barème de tarification – Ventes en gros

Saint John Energy et les Services électriques de la Ville d'Edmundston

Ventes en gros	Frais de puissance	Frais d'énergie
	15,23 \$ le kW par mois	7,12 ¢ le kWh pour tous les kWh du mois

N-6 Installation à consommation non mesurée

La catégorie d'abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB nécessitant une alimentation non mesurée.

Consommation non mesurée	Frais minimaux	Frais d'énergie
	11,58 \$ par mois	14,63 ¢ pour chaque kWh de consommation estimée

Directives d'application – Installations à consommation non mesurée

Les services dont les besoins en électricité sont uniformes et faciles à estimer.

Les services dont, de l'avis d'Énergie NB, le mesurage de la consommation n'est pas pratique.

Les applications particulières des tarifs associés aux installations à consommation non mesurée comprennent :

- feux de circulation;
- appareils d'éclairage autonome des enseignes;
- projecteurs d'illumination des bâtiments;
- appareils d'éclairage décoratif;
- répéteurs de signaux porteurs;
- antennes d'émetteurs de radio;
- cabines téléphoniques;
- feux de balisage;
- feux de pistes d'aéroport;
- compteurs de circulation; et
- blocs d'alimentation des systèmes de câblodiffusion.



Estimation de la consommation

La consommation d'électricité est estimée en multipliant la puissance raccordée en watts par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée annuelle d'une enseigne qui comporte une ampoule de 100 watts à commande photoélectrique fonctionnant approximativement douze (12) heures par jour est calculée comme suit :

100 watts x 12 heures x 365 jours = 438 000 wattheures ou 438 kWh par année.

Si les conditions sont de nature à causer un doute raisonnable au sujet de la puissance raccordée, on posera des appareils d'enregistrement pour déterminer la puissance raccordée en kW.

N-7 Barème de tarification pour la recharge de véhicules électriques

Ces tarifs s'appliquent à la recharge des véhicules électriques sur le *Réseau branché* d'Énergie NB. Le *Réseau branché* d'Énergie NB englobe à la fois les bornes de recharge de tierces parties ainsi que les bornes appartenant à Énergie NB.

Bornes de recharge rapide CC	
15,00 \$ l'heure	Ce tarif est évalué en fonction du moment où un véhicule est branché.
Borne de recharge de niveau 2	
1,50 \$ l'heure ou 3,00 \$ par l'heure par séance	Le tarif pour un chargeur de niveau 2 est déterminé par le propriétaire de la borne de chargement. Énergie NB offre un tarif horaire de 1,50 \$ l'heure, les tierces parties autorisées peuvent offrir le service à un tarif de 1,50 \$ ou 3,00 \$ l'heure par session. Le tarif horaire des bornes offrant le tarif horaire est calculé en fonction du temps qu'un véhicule est branché et il n'y a pas de frais maximum.



N-8 Barème de tarification – Applications diverses

Signaux clignotants de chemin de fer 140,16 \$ par an (payable mensuellement)

Barrières de sécurité de chemin de fer 414,98 \$ par an (payable mensuellement)

Sirènes d'alerte au bombardement et à l'incendie (consommation non mesurée) 4,46 \$ par cheval-vapeur (CV) de puissance nominale par mois

Lumières de Noël extérieures 4,56 ¢ par semaine pour chaque watt de charge raccordée

Les frais minimaux sont pour une période d'une (1) semaine.

N-9 Barème de tarification – Consommation non mesurée du raccordement à court terme

Consommation non mesurée du raccordement à court terme La catégorie d'abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB demandant des installations monophasées et triphasées et dont la durée de raccordement ne dépasse pas un (1) mois. La consommation n'est pas mesurée.

Frais de branchement	Branchement monophasé	Branchement triphasé
A. Branchement à une ligne existante à une tension secondaire	97,39 \$	97,39 \$
B. Quand il faut installer un équipement de transformation, les frais de branchement suivants s'appliquent :		
(1) jusqu'à 10 kVA	142,01 \$	199,59 \$
(2) de 11 kVA à 15 kVA	229,74 \$	287,18 \$
(3) de 16 kVA à 25 kVA	256,85 \$	321,20 \$
(4) de 26 kVA à 37,5 kVA	287,18 \$	321,20 \$
(5) de 38 kVA à 50 kVA	321,20 \$	321,20 \$
(6) de 51 kVA à 75 kVA	352,62 \$	499,96 \$
(7) de 76 kVA à 125 kVA	411,32 \$	530,13 \$
(8) plus de 125 kVA	----	567,69 \$

Frais d'énergie :

14,64 ¢ le kWh de consommation estimée.

Directives d'application des tarifs – Consommation non mesurée du raccordement à court terme	Alimentation des événements comme des carnavals et des ventes de charité ainsi que des besoins d'autres installations à consommation non mesurée. Durée du raccordement ne dépassant pas un (1) mois. Lorsque la période d'alimentation dépasse un (1) mois, le raccordement est facturé pour le mois et la période d'alimentation restante est considérée comme celle d'une nouvelle installation. Quand l'installation comporte des compteurs qui ne sont pas débranchés, il faut effectuer le relevé et noter le nombre de kilowattheures, à des fins statistiques exclusivement. Quand des poteaux ou des installations autres que celles de transformation, les frais d'installation et de retrait sont estimés et l'abonné doit les payer avant le commencement du travail. Les abonnés qui ont des antécédents en matière de crédit considérés acceptables de la part d'Énergie NB, seront facturés directement par Énergie NB.
Estimation de la consommation	L'électricité consommée est estimée en multipliant la puissance raccordée en kW (ou en kVA fois 0,9) par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée pour une fête foraine dont la puissance installée est de 25 kVA pendant dix (10) jours à raison de douze (12) heures par jour est la suivante : $25 \text{ kVA} \times 0,9 \text{ facteur de puissance} \times 12 \text{ heures} \times 10 \text{ jours} = 2\,700 \text{ kWh.}$ Si les conditions sont telles qu'Énergie NB a des doutes raisonnables sur la quantité de charge raccordée, il faut installer des appareils enregistreurs pour déterminer la charge raccordée en kVA.

N-10 Barème des tarifs – Installations de location

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des chauffe-eau d'Énergie NB.

Chauffe-eau

Monophasé	Frais par mois (\$)
22 gallons (100 L)	7,06
40 gallons (180 L)	7,06
60 gallons (270 L)	9,16
100 gallons (455 L)	18,41
*50 gallons (228 L) « acier inox »	7,06

Triphasé	Frais par mois (\$)
100 gallons (455 L) « type commercial » 208 V	28,16
100 gallons (455 L) « type commercial » 600 V	35,65

Plus taxe de vente harmonisée applicable.

* Ces frais ne s'appliquent qu'aux chauffe-eaux en place.

Éclairage hors rue et diode électroluminescente (DEL)

Les tarifs s'appliquent aux abonnés qui font la location d'éclairage hors rue d'Énergie NB pour une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

Éclairage hors rue - Diode électroluminescente (DEL)

Diode électroluminescente (DEL)	Frais par mois (\$)
Équivalent à 100 watts (SHP)	14,68
Équivalent à 200 watts (SHP)	23,07

Éclairage hors rue

Autre luminaires	Frais par mois (\$)
100 watts vapeur de sodium à haute pression	15,45
200 watts vapeur de sodium à haute pression	24,30
* 175 watts vapeur de mercure	15,45
* 400 watts vapeur de mercure	27,71
* 200 watts projecteur SHP	27,40



N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Luminaire	Frais par mois (\$)
* 250 watts projecteur SHP	28,83
* 400 watts projecteur SHP	36,04
250 watts projecteur aux halogénures	30,28
400 watts projecteur aux halogénures	37,49
1000 watts projecteur aux halogénures	64,87
DEL projecteurs	Frais par mois (\$)
250 watts halogénure équivalente	28,76
400 watts halogénure équivalente	35,61
1000 watts halogénure équivalente	61,63
Poteaux	Frais par mois (\$)
Poteau en bois	4,76
Poteau en béton	8,70
* Poteau en acier (fondation en béton)	22,32

* Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

N-11 Éclairage des rues

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des appareils d'éclairage des rues d'Énergie NB.

Diode électroluminescente (DEL)	Tarif par année (\$)
Équivalent de 100 watts SHP	171,07
Équivalent de 150 watts SHP	244,43
Équivalent de 200 watts SHP	292,96
Équivalent de 400 watts SHP	391,82

Luminaire

Puissance en watts	Rendement Moyen (Lumens)	Tarif par année (\$)
Vapeur de mercure		
* 175 watts	7500	185,94
* 250 watts	11100	258,72
* 400 watts	19800	362,25

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Sodium, basse pression	Rendement Moyen (Lumens)	Tarif par année (\$)
* 180 watts	33000	360,69

Sodium, haute pression (SHP)		
* 70 watts	5500	146,03
100 watts	8500	185,94
150 watts	14400	265,69
200 watts	19800	318,43
*250 watts	27000	362,25
400 watts	45000	425,87

* Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

Poteaux

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des poteaux d'Énergie NB.

	Tarif des poteaux par année (\$)
Poteau en bois	57,12
Poteau en béton	104,40
Poteau en acier (sans fondation)	104,40
* Poteau en acier (fondation en béton)	267,84
* Poteau en aluminium (fondation en béton)	267,84

* Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

N-12 Barème des tarifs – Installations des abonnés

Appareils d'éclairage des rues et hors rues appartenant aux abonnés

La catégorie d'abonnés possédant des appareils pour d'éclairage des rues et hors rues.

Diode électroluminescente (DEL)	Tarif annuel (\$)
Puissance de la lampe	
1-25 watts	14,68
26-50 watts	29,36
51-75 watts	44,03
76-100 watts	58,71
101-125 watts	73,39
126-150 watts	88,07
151-175 watts	102,74
176-200 watts	117,42
201-225 watts	132,11
226-250 watts	146,78

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Diode électroluminescente (DEL)	Tarif annuel (\$)
Puissance de la lampe (suite)	
251-275 watts	161,46
276-300 watts	176,13
301-325 watts	190,81
326-350 watts	205,49
351-375 watts	220,17
376-400 watts	234,84
401-425 watts	249,52
426-450 watts	264,20
451-475 watts	278,88
476-500 watts	293,56

Puissance de la lampe	Tarif annuel (\$)
Éclairage incandescent	
100 watts	59,29
200 watts	119,38
300 watts	178,66
500 watts	286,42

Puissance de la lampe	Tarif annuel (\$)
Vapeur de mercure	
100 watts	71,72
125 watts	88,25
175 watts	119,38
250 watts	164,80

Puissance de la lampe	Tarif annuel (\$)
400 watts	260,90
700 watts	444,42
1000 watts	630,97

Sodium, basse pression	Tarif annuel (\$)
90 watts	67,99
135 watts	96,99
180 watts	121,84

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Sodium, haute pression	Tarif annuel (\$)
70 watts	58,65
100 watts	77,61
150 watts	104,60
200 watts	143,85
250 watts	165,84
400 watts	260,91
1000 watts	626,40

Les frais ci-dessus s'appliquent aux appareils à commande photoélectrique fonctionnant à partir du coucher au lever du soleil. Les frais d'énergie pour les appareils fonctionnant du coucher du soleil à 1 h 30 et contrôlés par une minuterie sont de cinquante pour cent (50 %) des tarifs ci-dessus.

**Appareils
d'éclairage
extérieurs à but
récréatif
appartenant aux
abonnés**

La catégorie d'abonnés possédant des appareils d'éclairage extérieur à consommation mesurée qui fonctionnent seulement d'avril à la fin novembre.

Redevance d'abonnement	24,27 \$	Par période de facturation
Frais d'énergie	13,97 ¢	le kWh pour les 5000 premiers kWh par période de facturation
	9,90 ¢	le kWh pour le reste des kWh par période de facturation

Le tarif ci-dessus s'applique aux abonnés qui utilisent des appareils d'éclairage extérieur à but récréatif, entre autres, les terrains de base-ball, de soccer et de tennis. Ce tarif peut aussi s'appliquer aux abonnés ayant de l'équipement autre que les appareils d'éclairage, comme des chauffe-eau, alimentés à partir du même branchement, à condition que la charge raccordée de l'équipement non relié à l'éclairage soit inférieure à 20 kilowatts.

N-13 Autorisation

Les changements aux tarifs, droits et frais indiqués dans les sections N et O et datés du 1er avril 2022, ont été officiellement autorisés par le conseil d'administration de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick le 9 novembre 2021.

TABLE DES MATIÈRES

[O-1 Frais d'appel de service](#)

[O-2 Frais de prolongement des installations aériennes](#)

[O-3 Frais d'installations facultatives](#)

[O-4 Frais des objets attachés aux poteaux](#)

[O-5 État de compte du client](#)

[O-6 Frais des services de mesurage pour le profilage de la charge](#)

O-1 Frais d'appel de service

Frais d'appel de service

Des frais d'appel de service de 50,43 \$ sont exigés dans les cas suivants :

- Changement de l'alimentation temporaire à une alimentation permanente;
- Rebranchement de l'alimentation (y compris le rebranchement de l'alimentation des abonnés débranchés pour défaut de paiement), les installations dont l'intensité a été augmentée, les branchements qui n'exigent pas l'installation d'un circuit de branchement et le branchement où il est seulement nécessaire de relever le compteur;
- Le retrait du compteur pour vérification à la demande de l'abonné si la vérification prouve que le degré de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies;
- Tout raccordement additionnel aux installations à consommation non mesurée d'un abonné.

Des frais d'appel de service ne sont pas exigibles dans les cas suivants :

- Rebranchement d'une alimentation coupée à la suite d'un incendie ou d'un incident ou pour toute autre cause dont l'abonné n'est pas responsable;
- Le transfert de service dans le cadre du programme de service aux propriétaires;
- L'installation d'appareils d'éclairage hors rue;
- La livraison de chauffe-eau loués par Énergie NB chez l'abonné et à l'emplacement précisé par l'abonné;
- L'entretien des chauffe-eau loués par Énergie NB aux abonnés, y compris le remplacement d'un fusible sauté, le réglage du thermostat et tout autre changement mineur;
- Tout raccordement additionnel aux comptes d'éclairage public ou de feux de circulation;
- Le débranchement de l'alimentation;
- Service à un immeuble pour faciliter l'exécution de travaux mineurs comme le retrait du compteur pour permettre le remplacement du revêtement.



O Frais et droits (suite)

Frais de branchement et de rebranchement

Des frais de branchement de 89,24 \$ sont exigés pour tout branchement initial, y compris les installations temporaires à consommation mesurée.

Pour les installations comportant plusieurs compteurs, comme les immeubles à appartements, les frais de 89,24 \$ s'appliquent à l'alimentation des parties communes. Si les parties communes ne sont pas alimentées séparément, ces frais s'appliquent au branchement effectué en premier. Des frais d'appel de service, et non des frais de branchement, s'appliquent aux branchements initiaux du reste des compteurs dans les immeubles comportant plusieurs compteurs.

Tout branchement d'une maison mobile aux installations d'Énergie NB qui nécessite un circuit de branchement aérien est considéré comme un branchement initial.

Des frais de rebranchement saisonnier de 140,72 \$ ont exigés pour le raccordement d'une alimentation saisonnière aux installations d'Énergie NB à condition que l'immeuble n'ait pas changé d'occupant.

Frais d'appel de service hors des heures de travail

Si un abonné demande l'exécution du travail à l'extérieur des heures normales de travail d'Énergie NB, ou avant le service normal prévu, il doit payer des frais supplémentaires en plus des frais de branchement ou d'appel de service.

Les frais d'appel de service pour le travail effectué hors des heures normales sont de 73,29 \$ si le temps nécessaire, le déplacement y compris, est de deux (2) personne-heures ou moins. Si le temps nécessaire dépasse deux (2) personne-heures, les frais exigibles sont composés du coût différentiel qu'Énergie NB doit assumer pour fournir le service.

Frais d'arrérages

Pour tous les abonnés, les frais d'arrérage sont d'un et une demi d'un pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) par mois (taux annuel réel de 19,56 % par an, ou taux composé quotidien de 0,04896 %).



O Frais et droits (suite)

Frais d'arrérages (suite) Le montant minimum des frais d'arrérage est de 0,50 \$. Si les arrérages se montent à moins de 4,00 \$, ils ne sont pas exigibles.

Frais de paiement sans provision Les frais de paiement sans provision sont de 15,00 \$.

O-2 Frais de prolongement des installations aériennes

Les frais de construction sont calculés en multipliant les coûts estimés par le rapport de contribution de cent pour cent (100 %).

Prolongement des installations aériennes – Remboursements

Tarif de la contribution initiale

Type de nouvelle installation	Tarif monophasé	Tarif triphasé
Monophasée	90 mètres multipliés par la moyenne des frais de construction par mètre	90 mètres multipliés par la moitié de la moyenne des frais de construction par mètre
Triphasée	90 mètres multipliés par la moyenne des frais de construction par mètre par abonné	90 mètres multipliés par la moyenne des frais de construction par mètre

O-3 Frais d'installations facultatives

Frais d'entretien des installations facultatives

Quinze pour cent (15 %) du coût global estimé de construction des installations facultatives.

Équipement de branchement	
Emplacement	88,66 \$
Poteaux	425,68 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	173,81 \$
Alimentation des unités mobiles	
Poteaux	425,68 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	173,81 \$

O Frais et droits (suite)

O-4 Frais des objets attachés aux poteaux

Objets attachés aux poteaux d'Énergie NB

Poteaux	23,06 \$ par poteau par année
Permis	106,44 \$ par permis

O-5 État de compte du client

Énergie NB perçoit des frais pour des états de compte (jusqu'à 24 mois) demandés par les abonnés.

État de compte 19,26 \$ chacun

Si, pour une raison quelconque, un abonné nécessite un état de compte pour deux années consécutives, les frais s'appliqueront aux deux états de compte.

Une copie de la facture du mois courant et du mois précédent sera fournie gratuitement.

O-6 Frais des services de mesurage pour le profilage de la charge

Énergie NB fournit des services de mesurage pour le profilage de la charge, notamment la pose des compteurs de profilage de la charge de l'abonné et la récupération et la transmission des données.

Les frais suivants s'appliquent à ces services :

	Frais de pose initiaux (\$)	Frais mensuels (\$)
Usage industriel petite puissance et usage général		
Compteur à mémoire de masse	282,36	23,09
Sortie d'impulsions	128,35	38,53
Automate d'appels (stick)	-----	12,19
Rapport mensuel	-----	19,26
Usage industriel grande puissance		
Sortie d'impulsions	890,72	-----
Automate d'appels (stick)	-----	12,19
Rapport mensuel	-----	19,26

